

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **treize du mois de Décembre à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BARRAU, BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, DUGAD, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, JOLLY, KNIPPER, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, POINOT, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES : # Mme MOREAU

- M. BERGEON qui a donné procuration à M. LANOUE
- M. COUBRIS qui a donné procuration à Mme JOLLY
- M. GOUIN qui a donné procuration à M. ALVES
- Mme LACOMME qui a donné procuration à M. ARRIGONI
- Mme SALMON qui a donné procuration à Mme KNIPPER
- M. SANTERO qui a donné procuration à Mme GONZALEZ

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures et a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il a constaté que la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice était présente et que le quorum était donc atteint. Le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Il a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance. Madame Dominique BARRAU s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE est passé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu en rappelant que, lors du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 présenté au conseil du mois de novembre, Monsieur SANTERO avait demandé, au nom des élus de l'opposition, qu'un débat de politique générale soit réalisé lors du prochain Conseil Municipal et a souhaité faire les observations suivantes :

Intervention de Monsieur ARMAGNAC

« Madame TRESMONTAN a répondu en exprimant son regret que Monsieur SANTERO n'ait pas assisté à la réunion du 3 novembre dernier organisée par la Commission Communale des Finances, en amont de cette réunion de conseil, au cours de laquelle avait eu lieu un débat préalable et où avaient été répondu à toutes les interrogations qui avaient pu être soulevées.

Monsieur le MAIRE a rebondi sur les propos de Madame TRESMONTAN ajoutant que même lorsque les horaires étaient décalés, nous constatons tout de même des absences.

Tout d'abord, je tiens à vous informer que dernièrement nous avons reçu la convocation pour les commissions finances et aménagement du territoire le 28 novembre pour le 29 novembre et le 1er décembre... Je vous rappelle aussi que le 28 novembre nous avons reçu un appel téléphonique à 12 h 44, pour annuler la commission MAPA de 13 h, alors que sur le calendrier des diverses commissions, envoyé le 11 octobre, elle était prévue le 30 novembre ! idem pour la commission animation que vous avez aussi annulé. De ce fait comment anticiper un emploi du temps devant ces changements ou annulation de derniers instants.

Enfin, me concernant et pour rappel, je ne suis ni retraité, ni mère ou père au foyer, ni payé au frais du contribuable. J'ai, pour ma part un emploi de jour ou de nuit, cela dépend tout comme la plupart de mes collègues, encore en activité professionnelle. Donc oui il y aura toujours des absents aux différentes commissions malgré vos remarques Monsieur ARRIGONI ! »

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur le MAIRE a répondu que la collectivité essayait au maximum de faire en fonction des disponibilités de chacun Il a également rappelé que si des membres étaient absents lors d'une commission, ils pouvaient inviter un autre élu qui pourrait assister à cette commission et parler à leur place.
Il a rajouté que les élus essayaient de s'adapter mais qu'ils constataient malgré tout beaucoup d'annulation de dernière minute.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à l'adoption du procès-verbal. Celui-ci a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le MAIRE a indiqué pour rappel et comme pressenti lors de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle du 1^{er} décembre dernier, la délibération relative au reversement à la CDC de la part lui revenant sur la taxe d'aménagement est retirée de l'ordre du jour.

Les courriels de l'AMG ainsi que de nos sénateurs ont été adressés aux élus avec la convocation à cette séance de conseil.

Il a également signalé qu'à cette même occasion, l'ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS EN 2022, leur avait été communiqué.

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

- DEL_2022_12_061 – FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget primitif 2023 Commune
- DEL_2022_12_062 – FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)
- DEL_2022_12_063 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Frais de scolarité – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire
- DEL_2022_12_064 – FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023
- DEL_2022_12_065 – FINANCES – DIVERS – Adhésion au CEREMA
- DEL_2022_12_066 – MARCHÉ PUBLICS – MARCHÉ FOURNITURE ET SERVICE EN PROCEDURE FORMALISEE – Marché d'assurances – Appel d'Offres Ouvert – Choix des prestataires
- DEL_2022_12_067 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- DEL_2022_12_068 – DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE
- DEL_2022_12_069 – FINANCES – DIVERS – Aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)
- DEL_2022_12_070 – DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de CASTELNAU-DE-MEDOC
- DEL_2022_12_071 – AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES – Validation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE a expliqué que lors de la séance de Conseil Municipal du 17 novembre dernier, à l'occasion de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires, Monsieur SANTERO avait sollicité la tenue d'un débat de politique générale de la commune auquel l'assemblée allait procéder ce jour.
Il a donc ouvert le débat.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Introduction du Maire :

Lors de la séance du Conseil Municipal du 17 novembre dernier, le groupe d'opposition municipale a indiqué ne pas connaître la ligne politique de notre mandature et a exprimé le souhait d'organiser un débat d'orientation politique.

Conformément à l'article L2121-19 du Code général des collectivités territoriales, « A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. »

J'étais d'abord étonné de cette remarque, puisque nous arrivons à mi-mandat et que généralement, ce genre de débat se tient en début de mandat. Il semble que notre groupe d'opposition se réveille enfin et tend finalement à s'intéresser aux affaires de la commune ! Cela va faire 3 ans que notre mandat a commencé, que nous nous réunissons presque tous les 2 mois pour voter des délibérations en Conseil Municipal, qui donnent notre ligne politique dans les grandes lignes. Mieux vaut tard que jamais !

Mais puisque cela ne semble pas clair pour certains, bien qu'ils soient conviés aux différentes commissions municipales, aux événements de la Commune et qu'ils participent aux votes lors des séances du Conseil Municipal, nous allons le rappeler ce soir.

Aucun formalisme n'est imposé pour mener ce débat, je vous propose donc de le mener en ce début de séance et d'y accorder 1h seulement, afin que nous poursuivions sur l'ordre du jour et les sujets importants afférents à la collectivité comme le vote de notre budget par exemple !

Nous allons donc essayer d'aborder un maximum de sujets de politique générale.

La politique d'une ville de 5 000 habitants étant tellement vaste, j'ai demandé à l'opposition de préciser leur demande en m'indiquant quelles thématiques ils souhaitaient aborder le 28 novembre 2022.

Ayant eu une réponse de leur part le 8 décembre 2022, l'opposition souhaite aborder entre autres les thèmes suivants : écoles, sport, culture, salubrité, voirie et police municipale.

Les adjoints et conseillers municipaux délégués présenteront les grandes lignes de la politique menée par le groupe dans chaque délégation : finances, environnement, aménagements, vie scolaire, culture, vie associative, handicap... Je propose que les questions soient posées après chaque présentation.

J'introduirai leur propos en indiquant que notre politique se base sur une réalité démographique, financière et environnementale.

En effet, notre rôle en tant qu'élus est d'adapter notre commune aux changements. Le CASTELNAU d'aujourd'hui n'est pas le même CASTELNAU qu'il y a 10 ans et encore moins celui d'il y a 30 ou 50 ans. Notre société change, évolue et nous pousse à nous adapter. Nous devons avoir cela en tête sans cesse pour mener à bien des projets et gérer le quotidien.

Un constat qui est fait depuis quelques années maintenant, est que CASTELNAU voit son nombre d'habitants augmenter nettement et rapidement. Sa situation géographique, son dynamisme et ses nombreux atouts font que le SCoT prévoit 6 000 habitants à l'horizon 2026.

En 2019, nous avons donc lancé une étude de programmation urbaine avec Aquitanis pour adapter au mieux les équipements publics à cette évolution démographique. Aujourd'hui, la Commune de CASTELNAU poursuit la réflexion sur les aménagements et s'est donc engagée dans une Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) avec le Département de la Gironde.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

En parallèle, l'Opération de Revitalisation du Territoire, que nous menons avec la CDC Médullienne et votée ici même en Conseil Municipal, nous permet de lutter contre la dévitalisation du centre-bourg. Tout cela dans l'objectif d'adapter nos équipements, nos bâtiments, nos routes, notre habitat...en essayant d'avoir une vision à long terme guidée par une dimension environnementale qui se veut ambitieuse.

Ces études, ces documents cadres ont été et sont menés en concertation avec la population et les partenaires du territoire. Ils nous permettent d'avoir aujourd'hui une vision claire des besoins exprimés, un diagnostic fin de notre territoire et un plan d'aménagement programmé et chiffré sur le long terme. Il ne s'agit pas là de beaux dossiers réalisés par des bureaux d'études hors de prix, mais bien d'outils opérationnels, réalisés soit en interne soit en collaboration étroite avec nos services et élus référents dont la mise en œuvre a d'ailleurs déjà pour partie débutée.

Au-delà de grands projets à mener qui permettront d'adapter notre commune aux changements et qui nécessitent parfois de lourds financements, notre priorité est de maintenir une bonne gestion du service public en dépit d'un cadre budgétaire contraint avec pour objectifs :

- la proximité et la qualité du service public
- l'amélioration de la qualité de vie
- l'adaptation des équipements à l'accroissement de population
- l'offre d'actions citoyennes et culturelles à tous les âges de la vie
- la mise en place d'une politique en faveur du développement durable.

Ces orientations sont d'ailleurs bien explicites dans la note du rapport d'orientations budgétaires que vous avez lu récemment et que nous avons voté lors du dernier conseil.

Je vous rappelle que nous avons également voté ce rapport d'orientations budgétaires, à l'unanimité, il y a moins d'un an le 1^{er} février 2022.

Solidaire, durable, rigoureuse et ambitieuse, voilà comment je résumerai notre politique générale mise en œuvre au quotidien par l'équipe d'élus qui m'entoure et surtout par les agents municipaux compétents et investis.

5 000 habitants, 50 agents, notre commune n'est pas riche mais nous faisons beaucoup avec nos moyens et nos énergies collectives.

Ouverture du débat :

LES ECOLES

Monsieur ARMAGNAC a indiqué au MAIRE que son entrée en matière ainsi que sa politique étaient très communicantes mais soulevait certaines interrogations.

Vu les prévisions du SMERCOT, il était probable que CASTELNAU atteigne 6 000 habitants en 2025.

Concernant les écoles, en effet le même rapport laissait entendre que la majorité des nouveaux arrivants sur la commune seraient des jeunes couples. Nous pourrions donc envisager une augmentation de la démographie dans les écoles :

- Avez-vous réalisé une courbe des naissances incluant les 10 dernières années mises en relation avec l'augmentation des élèves dans les écoles maternelles et primaires. Combien comptons-nous d'élèves à la rentrée 2025 ? La capacité d'accueil des groupes scolaires sera-t-elle suffisante ?

Madame BARRAU a répondu que ce travail avait été réalisé en partenariat avec les services, l'Education Nationale ainsi que l'INSEE. Que pour la rentrée prochaine il n'y aurait pas de forte augmentation prévue au sein des écoles.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Elle a précisé que la commune était toujours en alerte par rapport à l'augmentation de la population mais que jusqu'à maintenant, elle maîtrisait cette demande.

Madame BARRAU a ajouté qu'une zone tampon était délimitée par la carte scolaire mais que cette dernière pourrait être modifiée afin d'équilibrer les effectifs dans les écoles lors des rentrées scolaires.

Monsieur ARMAGNAC a souhaité savoir si une anticipation sur 2024-2025 avait été réalisée.

Madame BARRAU a répondu par l'affirmative expliquant qu'avec la création de l'Ecole Thomas PESQUET, la commune avait anticipé cette augmentation depuis plusieurs années.

Concernant celles à venir, il sera possible d'augmenter la capacité d'accueil et faire évoluer l'Ecole Thomas PESQUET au fur et à mesure et passer de 6 à 11 classes.

Elle a ajouté que les classes qui ont été libérées à l'Ecole de La Jalle ont permis de créer des salles d'arts plastique, de lecture et celle libérée à l'Ecole Maternelle La Charmille a permis de créer une bibliothèque.

Monsieur ARMAGNAC a remercié Madame BARRAU pour toutes ces précisions.

LA CULTURE

Monsieur ARMAGNAC a souhaité savoir s'il était toujours prévu en 2023 l'achèvement de la phase 3 de l'étude de programmation urbaine avec une étude de programmation pour la requalification du site de l'ancien collège :

- création d'une médiathèque et de salles pour la pratique des arts (danse, arts plastiques, musique, théâtre...), comment se répartit la participation entre la commune et la CDC pour son siège social et vos projets ?

Monsieur le MAIRE a répondu que le projet avait été modifié. Il a ajouté qu'une étude réalisée par l'architecte conseil avait été communiquée à la CDC Médullienne et la commune mais que pour l'instant, cette étude ne convenait pas à la CDC car le coût était conséquent.

Au début, la CDC voulait s'implanter dans la zone du Pas du Soc. Elle a fait marche arrière par rapport à cette décision et s'est rendue compte que les services devaient rester en centre-bourg.

En ce moment se pose la question de comment agrandir. Le président de la CDC a préféré stopper les conseils de l'architecte.

Monsieur le MAIRE a ajouté avoir donné pléthore de projets et fait le tour des infrastructures.

Il a indiqué que la Maire de LISTRAC se proposait d'accueillir la SPL, l'office de tourisme a proposé de rester au PORGE, les services techniques de la CDC pourraient être regroupés à ceux de la commune, la possibilité d'agrandir la grange acquise pour les services techniques et s'en servir pour accueillir des salles de réunions. La première étude semblait trop chère donc le projet a été stoppé.

Monsieur le MAIRE a indiqué que dans les propositions, avait été évoqué la possibilité de détruire le bâtiment longère dans l'impasse où se trouvent les associations SAINT-VINCENT-DE-PAUL et l'AMAP pour reconstruire du neuf. La commune garderait la partie arrière et la CDC l'avant et on mutualiserait pour l'installation de la médiathèque. La réflexion a été lancée mais pour l'instant le projet stagne. Le président a comme priorité le projet Pas du Soc 2.

Monsieur ARMAGNAC a demandé si la décision de la CDC bloquait la commune.

Monsieur le MAIRE a répondu par l'affirmative mais a ajouté que nous n'étions pas pressés car de gros projets restaient à sortir, dont la création du Hameau des Familles. Le « petit château » faisait partie des propositions et Monsieur le MAIRE pensait que celui-ci allait faire partie des discussions mais cela n'a pas été le cas.

Monsieur ARMAGNAC a expliqué que si le petit château était supprimé il n'y aurait plus de logement d'urgence.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur le MAIRE a répondu que la décision avait été prise de rénover ce dernier. Il a ajouté concernant cette requalification du site de l'ancien collège que la logique serait de ne pas avoir de bâtiment neuf mais de délocaliser certains services.

Monsieur LANOUE est intervenu pour préciser qu'il aimerait que l'ancien collège accueille des espaces adaptés à la culture (danse, arts plastiques, ...) SCAPA, ouvert aux diverses associations. Un lieu mutualisé en somme.

LE SPORT

En préambule, Monsieur le MAIRE a informé l'assemblée du fait que Monsieur VALLAEYS, Adjoint en charge des Sports, arriverait plus tard.

Il a ajouté que des réponses seraient apportées à Monsieur ARMAGNAC dans la mesure du possible sinon Monsieur VALLAEYS répondrait à ces interrogations à son arrivée.

Concernant le sport, Monsieur ARMAGNAC a expliqué que l'acquisition des JO 2024 devait permettre l'accès au plus grand nombre et l'activité sportive possible en dehors des structures fédérales. Plusieurs rapports, sur le sport santé montraient la dégradation de l'activité sportive dès le plus jeune âge :

- Qu'avons-nous prévu à cet effet ? En sachant que des clubs extérieurs privatisent les équipements sportifs régulièrement (Pump-Track).
Pour les structures sportives, les clubs se plaignent régulièrement de devoir refuser des adhérents. Avec l'augmentation de la démographie comment allons-nous faire ? Alors que vous avez refusé catégoriquement l'agrandissement du dojo, sachant que le judo fait partie des plus grosses structures de notre commune.

Monsieur MORES a répondu que le Pump-Track n'était pas privatisé par le club de PAREMPUYRE mais bien ouvert à tout le monde.

Monsieur ARMAGNAC a indiqué que lorsqu'un club venait sur cette structure cela entraînait la possibilité d'accident due à la mixité de joueurs aguerris avec des novices.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'il avait été voir le club de PAREMPUYRE pour discuter avec eux. Aucune règle ne leur interdit de venir pour tester et laisser la place aux riverains sous la surveillance des services de la mairie. Il a ajouté que juridiquement il était impossible de leur interdire l'accès.

Ce club tourne sur plusieurs Pump-Track pour tester car ils ont en projet de construire une telle structure sur leur territoire et nous allons d'ailleurs les encourager en ce sens.

Monsieur ARMAGNAC a souhaité avoir une explication quant au refus par le maire, malgré l'augmentation démographique, d'agrandir le dojo alors que celui-ci faisait partie d'une des plus grosses associations.

Monsieur le MAIRE a répondu que nous allions attendre que Monsieur VALLAEYS soit présent pour répondre à Monsieur ARMAGNAC.

LA SALUBRITE

Monsieur ARMAGNAC a expliqué que la seule dénonciation des incivilités ne suffisait pas à dédouaner la municipalité de son pouvoir de police. La recrudescence des rats, l'image de la commune ou le risque sanitaire devrait faire réagir la municipalité :

- Des actions de police municipale sont-elles programmées régulièrement ? Le dimensionnement des conteneurs, est-il adaptées au nombre d'habitants et au volume des ordures ?

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

La station d'épuration desservant les commune d'AVENSAN et CASTELNAU est dimensionné pour 8 000 habitants. Qu'allons-nous faire en 2025 ?

Monsieur le MAIRE a expliqué à Monsieur ARMAGNAC que si sa question faisait référence aux photos publiées sur les réseaux sociaux, il appelait l'attention des personnes qui publiaient ces clichés sur lesdits réseaux car ils portaient sur des domaines privés.

Pour ce qui est des conteneurs pour les ordures ménagères, Monsieur le MAIRE a répondu que oui, leur dimensionnement était adapté mais que bien souvent les désordres étaient dus aux incivilités des privés qui ne respectaient pas les conditions de dépôts.

Il a précisé qu'à la moindre alerte signalée en mairie, le service de police municipale se rendait sur site pour prendre des photos.

Pour ce qui est du passage de l'Eyre qui présente également quelques soucis d'insalubrité tel qu'évoqué précédemment dans cet échange, Monsieur le MAIRE a précisé avoir demandé la pose de conteneurs enterrés supplémentaires pour pallier le problème d'impossibilité d'accès sur cette voie aux camions de ramassage.

Monsieur ARMAGNAC est ensuite revenu sur la question du dimensionnement de la station d'épuration ajoutant que ce problème concernait la commune et la Communauté de Communes. En effet, il a dit que, suivant les rapports d'activité annuels du Syndicat, des millions de litres ne seraient pas traités.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'il y avait toujours, lors d'abondantes précipitations, des problèmes avec les débordements des stations d'épuration mais que la police de l'eau y était attentive.

Il a précisé que ce problème était celui du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement.

Il a expliqué qu'une étude à ce sujet avait été mise en place et menée par Monsieur SALIN du Cabinet ICARE, mais que sa réalisation nécessitait des prévisions budgétaires par ledit syndicat.

Il a également indiqué que lorsqu'il était lui-même président du SIAEPA, il y a environ 5 ans, il avait inscrit ce projet d'extension dans le programme de réalisation des travaux.

Monsieur le MAIRE a conclu en disant qu'il était possible d'interroger le nouveau président du SIAEPA pour avoir des informations sur cette problématique.

Monsieur ARMAGNAC a quant à lui ajouté que l'on faisait construire mais qu'il était nécessaire que les infrastructures suivent derrière.

LA VOIRIE

Concernant la voirie, Monsieur ARMAGNAC a indiqué que l'augmentation de la circulation autant des véhicules légers que des poids lourds, nous montrait régulièrement les situations accidentogènes rue Victor Hugo, place Romain Videau ou chemin de Teyché aux sorties du collège, pour ne citer que ces endroits, auxquels nous pouvons rajouter le stationnement anarchique régulier :

- Où en est le plan de circulation ? Où en est le plan de stationnement et son respect ?

Monsieur POINOT a répondu que malheureusement les incivilités étaient monnaie courante. Même si les zones 30 avaient été mises en place, elles n'étaient pas respectées. Il a ajouté que malgré un budget contraint, la commune avait fait l'acquisition d'un radar pédagogique qui, par rapport à une demande de l'Ecole Thomas PESQUET, avait été positionné à ses abords, chemin de Villeneuve.

Il s'est avéré que sur cette voie, 97 % des usagers roulaient en dessous de la limitation à 30 km/heure et il y avait eu une pointe à 120 km/h... mais il a ajouté que nous ne pouvions maîtriser les 3 % restants qui roulaient trop vite.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur POINOT a expliqué qu'au préalable, ce radar avait été installé au niveau de la Maison de Retraite Méduli : 73 % des véhicules roulaient en dessous de 50 km/h, environ 22 % à 70 km/h et le reste bien au-dessus de la vitesse autorisée.

Il a indiqué qu'actuellement ce radar était placé avenue Pasteur et que les données qui allaient être recueillies allaient nous permettre d'étoffer l'étude de la 2^{ème} Convention d'Aménagement de Bourg en établissant des diagnostics pour savoir ce qu'il sera possible de faire avec le Département car il s'agit de voies départementales.

Monsieur POINOT a également souligné le non-respect par les parents d'élèves de la limitation de vitesse chemin de Teyché.

Il a expliqué qu'un dialogue était effectué en permanence avec le collège, que la directrice faisait régulièrement passer des messages sur la sécurité aux abords du collège et au-delà, tant aux parents d'élèves qu'aux écoliers qui se rendaient à l'école à vélo. Il a rappelé que des kits sécurité (gilets, + lumières) avaient été donnés par le Département et distribués à tous les collégiens mais que ceux-ci n'étaient pas utilisés par les enfants.

Monsieur POINOT a indiqué que la commune travaillait régulièrement sur des aménagements soulignant que la voirie constituait un des plus gros budgets de la commune.

Il a souligné qu'en ce qui concernait la sécurité, un groupe de travail avait été constitué et était très riche de propositions.

Il a expliqué que la priorité restait les poids-lourds qui devaient passer ailleurs qu'en centre-bourg.

Monsieur ARMAGNAC a souhaité connaître à quel horizon ce serait mis en place.

Monsieur POINOT a répondu que des fiches actions seraient établies courant 2023 à la suite de quoi la commune choisirait les projets qu'elle serait en mesure de mener budgétairement parlant car les projets ne pourraient peut-être pas être réalisés dans leur totalité.

Les actions choisies seraient ainsi budgétisées d'année en année.

Monsieur ARMAGNAC a dit qu'il fallait espérer qu'il n'y ait pas d'accident d'ici-là.

Monsieur POINOT a répondu que le risque zéro n'existait pas et qu'il n'était pas possible d'écarter cette hypothèse avec des gens qui ne respectaient rien.

Monsieur ARMAGNAC a abordé la non-matérialisation de la piste cyclable place de la Liberté signalant qu'il n'était pas indiqué qu'il y avait des cyclistes qui étaient susceptibles d'arriver en face.

Monsieur le MAIRE a répondu que ce problème avait été signalisé au niveau de la CAB.

Monsieur POINOT a expliqué que la commune travaillait étroitement avec le Département et que cela faisait 2 ans et demi qu'elle attendait de leurs services les fiches actions du Plan Vélo Collège qui est en lien direct avec la CAB et qui permettrait de sécuriser ces cheminements que la commune avait commencé à mettre en place avec des coûts financiers importants.

Il a indiqué que nous étions bloqués car dans l'attente de ces fiches actions.

Monsieur LECLAIR est intervenu en tant qu'ancien responsable sécurité. Il a souhaité avoir des précisions sur 3 points.

Il y a des zones bleues indiquant qu'en 2020 il y avait eu une campagne pour faire respecter ces zones mais depuis il a constaté que rien n'était appliqué les concernant (contrôles, sanctions, ...)

Monsieur le MAIRE lui a répondu sur ce point disant qu'il y avait eu des verbalisations.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur POINOT est intervenu et a demandé à Monsieur LECLAIR comment il pouvait dire qu'il n'y avait pas eu de verbalisations. Le savait-il ?

Un débat s'est ensuivi entre Messieurs LECLAIR et POINOT sur l'apposition du disque de stationnement en zone bleue.

Monsieur LECLAIR a exposé son deuxième point de précision qui portait sur la vidéoprotection et la caméra qu'il avait demandé au niveau de l'arrêt de bus devant la banque en centre-bourg où tout le monde se garait. Il a indiqué savoir que le contrat avait été signé mais il a souhaité savoir où en était la commune à ce sujet. Il a ajouté avoir croisé la police municipale et lui avait demandé de faire un rappel suite à la constatation de deux camions de la Société Véolia et un convoyeur de fonds garés sur cet emplacement.

Monsieur le MAIRE a répondu que cette place avait été verbalisée et, de ce fait, qu'il y avait d'ailleurs eu des réclamations de la part de personnes concernées.

Monsieur LECLAIR a donc demandé où en était l'implantation et la réalisation de la vidéoprotection.

Monsieur POINOT a répondu avoir repris le dossier et que tout avait été mis en place et que la commune était passée de 17 à 22 ou 23 caméras sur son territoire. Il a précisé que cette augmentation du parc, dont les lectures de plaques, avait été réalisée en lien avec les services de la gendarmerie.

Monsieur LECLAIR a souhaité savoir s'il était possible d'avoir communication des emplacements de ces caméras.

Monsieur POINOT a répondu que la commune avait rencontré quelques problèmes techniques dans cette mise en œuvre, tels que les ponts Wifi à côté de la gendarmerie, qui n'avaient pas permis de tout mettre en place. Il a expliqué que pour ce point, la commune travaillait sur une solution parallèle pour se rattacher au réseau Intranet de la gendarmerie.

Monsieur POINOT a également ajouté qu'un travail était en cours concernant les abords du collège. Il a précisé que la caméra de lecture de plaques fonctionnait pour l'arrêt de bus mais qu'en revanche, il n'existait pas de vidéooverbalisation et qu'il allait falloir que la commune revoie ce point.

Monsieur le MAIRE a ajouté que la gendarmerie demandait des extractions et que le système fonctionnait bien.

Monsieur LECLAIR a exposé son troisième point de précisions qui portait sur les ralentisseurs (dos d'âne ou plateaux) présents sur la commune. Il a demandé que ceux-ci soient recensés et mesurés car certains étaient hors normes et interdits dans les voies où transitaient des transports en commun, y-compris les transports scolaires.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'ils étaient plusieurs à être contre les dos d'âne mais que c'était de l'existant. Il a ajouté que s'il y avait des demandes de rectifications, cela serait remonté aux instances.

Monsieur LECLAIR a dit que si un jour, par malheur, il y avait un accident, la commune serait condamnée. Pourquoi ne pas les supprimer d'autant plus qu'un sur les trois existants rue Saint-Genès était hors normes.

Monsieur POINOT a répondu qu'il était d'accord avec lui mais qu'il était gêné par le fait de dépenser des deniers publics aujourd'hui alors que l'étude de la CAB était en cours.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur VALLAEYS étant arrivé, le point qui avait été suspendu concernant l'agrandissement du dojo a été repris.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu et a rappelé la teneur de sa question.

Monsieur VALLAEYS a expliqué en premier lieu qu'il y avait d'autres priorités financières et que si nous raisonnions par rapport à la population de la commune et prenions les critères de jeunesse et sport, la commune disposait de suffisamment d'équipements.

Effectivement l'attractivité de la commune faisait que les habitants d'AVENSAN, LISTRAC ou encore MOULIS, venaient pratiquer sur CASTELNAU mais était-ce pour autant à notre collectivité de financer le manque d'équipements des autres communes ?

Monsieur VALLAEYS a indiqué avoir échangé avec les autres maires, notamment celui de MOULIS, pour leur proposer de répondre à de nombreux besoins.

Monsieur le MAIRE a répondu que le judo, ou la boxe, avait demandé, lors de la précédente mandature, à la commune de LISTRAC des installations pour pouvoir se répartir sur plusieurs communes. Ainsi, le club aurait pu faire une séance sur une commune et une autre sur une autre commune. Leur demande n'avait pas été satisfaite. Il a expliqué s'être battu au niveau de la Communauté de Communes alors que nous aurions pu être complémentaires pour mutualiser soulignant que c'était toujours CASTELNAU qui prenait en charge le besoin des associations.

Monsieur VALLAEYS a rebondi sur les propos du MAIRE en disant que nous répondions à des besoins de 12 000 habitants mais que nous, commune, n'étions pas réellement en manque d'infrastructures pour nos habitants.

Monsieur LECLAIR a demandé pourquoi ne pas solliciter la participation financière des communes d'AVENSAN et MOULIS.

Madame KNIPPER quant à elle a soulevé le manque de piscine sur le territoire disant que nous devons nous rendre sur d'autres communes pour y avoir accès.

Monsieur ARMAGNAC a répondu que la Communauté de Communes ne disposait pas de la compétence en matière de sport mais qu'en revanche, elle avait la compétence aquatique. Nous pourrions faire une salle multisports.

Monsieur le MAIRE était totalement d'accord avec ceci.

LA POLICE MUNICIPALE

Pour le point ayant trait à la police municipale, Monsieur ARMAGNAC a indiqué que les chiffres nationaux sur la délinquance étaient en augmentation en Gironde et sur le Médoc, ainsi que les incivilités sur notre commune... dixit le policier municipal :

- Il a souhaité savoir si nos effectifs de police municipale étaient suffisants pour répondre aux incivilités et délits ? où en était la situation de Madame Lydia LEGROS ?

Monsieur le MAIRE a répondu au sujet de Madame LEGROS spécifiant que c'était parce qu'elle avait été nommée alors que normalement nous ne nommons pas les agents, était en arrêt maladie et qu'il n'avait donc pas à donner de détails sur cet arrêt.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Il a ajouté que pour l'instant la commune ne pouvait pas avoir de policier supplémentaire.

Il a expliqué que l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) était en disponibilité et que nous ne savions pas s'il réintégrerait les effectifs de la mairie.

Il a réitéré ses dires quant à l'impossibilité de recruter d'autres agents sur ces postes tant que ceux-ci étaient pourvus.

Monsieur LECLAIR a demandé pourquoi ne pas embaucher des gens en Contrat à Durée Déterminée ?

Monsieur le MAIRE a répondu que pour un service de police municipale il fallait des qualifications et que de surcroît, c'était compliqué à mettre en place comme d'ailleurs la mutualisation d'agents avec d'autres communes. Il a ajouté que ce sujet avait été abordé avec la gendarmerie nationale.

Monsieur le MAIRE a ajouté que la dernière recrue dans ce service était un ancien gendarme et qu'il était qualifié. Que celui-ci avait suivi toutes les formations et répondait tout à fait aux attentes de la commune.

Il a indiqué que la commune était en train de réfléchir à une situation transitoire pour l'aider dans sa fonction, aide qui lui était déjà apportée au niveau administratif, afin qu'il puisse être sur le terrain.

Monsieur POINOT a informé avoir participé au relevé de la gendarmerie sur le territoire : les chiffres concernant les délits étaient en-deçà des années précédentes démontrant que CASTELNAU était en nette amélioration.

Monsieur ARMAGNAC est revenu sur le cas de Madame LEGROS souhaitant savoir s'il s'agissait d'un arrêt professionnel ou ordinaire.

Monsieur le MAIRE lui a répondu que le motif d'un arrêt de travail était confidentiel. Il a réaffirmé que pour l'instant le poste était pourvu et rappelé ce qu'il avait dit il y avait plusieurs années sur le recrutement d'un second policier municipal, à savoir qu'il était d'accord pour l'embauche d'un ASVP mais que nous n'étions pas dans une commune de 10 000 habitants et que nous disposions d'une gendarmerie.

Il a ajouté que les impôts des administrés n'avaient pas vocation à payer à outrance des policiers car cela relevait du rôle de l'Etat avec ses services de gendarmeries.

Monsieur le MAIRE a conclu que pour l'agent dernièrement recruté, cela se passait très bien.

Monsieur ARMAGNAC a dit que pour avoir discuté avec ledit agent, qu'il était d'accord avec le maire quant à la charge de travail qui incombait à ce policier municipal mais qu'il pensait néanmoins qu'il y en avait trop pour un seul agent, notamment par rapport aux incivilités.

Monsieur le MAIRE a dit être d'accord avec Monsieur ARMAGNAC mais pour autant, était-ce à la commune d'assumer les dépenses liées au recrutement d'agents de police municipale alors que nous disposions d'une gendarmerie ? Etait-ce normal que nous utilisions nos impôts pour renforcer les équipes de l'Etat ?

Monsieur ARMAGNAC a indiqué qu'à l'occasion d'un besoin dans le cadre de son activité professionnelle, il avait attendu longtemps la gendarmerie de CASTELNAU et qu'au final, c'était LACANAU qui s'était rendu sur les lieux.

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'il avait fait remonter ce souci à l'occasion du salon des maires mais que l'organisation de ces forces dépendait du haut commandement de la gendarmerie.

Il a ajouté que de plus nous avons la chance d'avoir les gendarmes de LACANAU qui venaient régulièrement sur CASTELNAU.

Monsieur ARMAGNAC a remercié l'assemblée pour les réponses apportées à ses questions.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Madame JOLLY a souhaité revenir sur les écoles et plus particulièrement sur la zone tampon. Elle a souhaité savoir quelle était la fonction de cette zone. Elle a imaginé que cela signifiait que des élèves étaient susceptibles de changer d'école d'une année sur l'autre.

Madame BARRAU est intervenue pour expliquer les rouages de la zone tampon. Elle s'est basée sur la dernière rentrée où un travail de fond avait été fait pour équilibrer les effectifs dans chaque école. Elle a expliqué que nous ne changions pas les enfants d'écoles mais que nous dirigions les nouvelles arrivées pour parvenir à cet équilibre et qu'à ce moment-là la carte scolaire n'était pas toujours respectée.

Madame JOLLY en a donc conclu qu'une fois qu'un enfant était inscrit dans un établissement scolaire il n'y aurait pas de changement.

Madame BARRAU a même ajouté que la commune prenait en compte la situation des frères et sœurs avant ces décisions.

Monsieur LECLAIR est revenu sur la voirie et a rappelé avoir évoqué à l'époque la mise en œuvre de chicanes comme à HOURTIN afin de faire ralentir les véhicules dans le bourg et la mise en place de places de stationnements alternées.

Monsieur le MAIRE a répondu que nous en étions à la énième réunion à ce sujet avec le Département.

Monsieur POINOT a rebondi indiquant que c'était régulièrement évoqué avec le Département et que des projets similaires avaient été travaillés en amont mais qu'au vu de l'avancement de la CAB, il trouvait dommageable de dépenser les deniers publics pour des dispositifs qui seraient susceptibles d'être démontés dans 3-4 ans.

Madame GONZALEZ a souhaité connaître l'avancée du projet contesté de panneaux photovoltaïques.

Monsieur ALVES a pris la parole et donné les précisions suivantes : concernant le plus petit projet jouxtant la déchetterie, la Société URBASOLAR allait déposer prochainement un permis de construire pour la réalisation de ce projet.

Pour ce qui était du plus conséquent dans la forêt communale à Macavin, ladite société attendait le changement de préfet pour redéposer le permis de construire.

Monsieur POINOT a ajouté que suite aux feux, les services de l'Etat avaient invité les communes de SAUMOS et SAINTE-HELENE, si elles ne souhaitaient pas replanter, à installer du photovoltaïque.

Monsieur ARMAGNAC a rappelé qu'en effet, la forêt communale avait failli brûler sur CASTELNAU.

Monsieur POINOT a répondu à Monsieur ARMAGNAC que suivant le rapport établi par l'Office National des Forêts, la forêt communale ne valait rien.

Monsieur ARMAGNAC a répondu qu'effectivement puisqu'il s'agissait de semis.

Monsieur ALVES a expliqué qu'il serait possible de créer des cordons au sein des massifs forestiers, que les panneaux photovoltaïques pourraient servir pour parcelliser les forêts, que c'était une très bonne réflexion.

Madame JOLLY a soulevé l'éventualité d'un possible incendie qui pourrait être provoqué par le système électrique de panneaux photovoltaïques.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur ARMAGNAC a souligné qu'il y avait quand même eu 5 départs de feux cet été.

Monsieur ALVES a expliqué qu'il y avait beaucoup de fermes photovoltaïques sécurisées et éloignées du domaine forestier mais qu'effectivement en cas de surtension il pourrait y avoir des risques d'incendie précisant que ceux-ci étaient très vite circonscrits.

Il a ajouté ne pas avoir eu connaissance de panneaux photovoltaïques qui seraient partis en feux les uns après les autres.

Monsieur ARMAGNAC a évoqué que 11 000 panneaux étaient ainsi partis en fumés à SAINTE-HELENE en 2018 ou 2019.

Madame JOLLY est intervenue en disant que, sans parler des problèmes spontanés, l'on essayait de leur vendre ces projets comme des coupe-feux.

Monsieur le MAIRE a indiqué qu'il y avait eu une réunion à ce sujet à GAILLAN et qu'effectivement ce que disait Monsieur ALVES était exact, la Préfecture était en train d'analyser pour créer des coupe-feux et comme il y avait un manque d'énergie, les panneaux photovoltaïques seraient une solution.

Monsieur ARMAGNAC a dit que ça le faisait bien rire lorsque l'on savait que les feux sautaient à 500 mètres concluant que cela ne servait à rien. Il a dit qu'il n'était pas favorable aux panneaux photovoltaïques et restait attaché à sa forêt.

Monsieur POINOT a précisé que la forêt communale représentait 5 % du massif forestier de CASTELNAU.

DEL_2022_12_061

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Budget primitif 2023 du budget principal de la Commune

Monsieur le MAIRE présente aux membres du Conseil Municipal le BUDGET PRIMITIF 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle du 1^{er} décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 20 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MM. ARMAGNAC, COUBRIS, LECLAIR et SANTERO),

- d'approuver le BUDGET PRIMITIF 2023 lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	Charges à caractère général	1 708 817,00 €
012	Charges de personnel	2 150 000,00 €
014	Atténuation de produits	2 200,00 €
65	Autres charges de gestion courante	419 810,00 €
66	Charges financières	86 840,00 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	170 000,00 €
	Total	4 540 667,00 €

RECETTES

013	Atténuation de charges	1 000,00 €
70	Produits des services	230 700,00 €
73	Impôts et taxes	2 802 858,00 €
74	Dotations et participations	1 421 005,00 €
75	Autres produits de gestion courante	83 600,00 €
76	Produits financiers	4,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	1 500,00 €
	Total	4 540 667,00 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES

	Total des nouvelles opérations d'équipement	904 748,00 €
16	Emprunt et dettes assimilées	394 752,00 €
23	Immobilisations en cours	200 000,00 €
4581	Opérations d'investissement pour le compte de tiers	5 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500,00 €
041	Opérations patrimoniales	5 000,00 €
	Total	1 511 000,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

RECETTES

Total des recettes d'équipement 2022	539 000,00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves	590 000,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	2 000,00 €
23 Immobilisations en cours	200 000,00 €
4581 Opérations d'investissement pour le compte de tiers	5 000,00 €
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	170 000,00 €
041 Opérations patrimoniales	5 000,00 €
Total	1 511 000,00 €

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a dit qu'il s'abstiendrait sur ce vote car il n'avait reçu qu'hier la maquette budgétaire qui comportait 140 pages à lire, donc trop tard.

Madame TRESMONTAN en a conclu qu'ils avaient eu tort de vouloir trop bien faire et d'envoyer la maquette.

Monsieur LECLAIR a lui aussi indiqué qu'il s'abstiendrait sur ce vote non qu'il remettait en question les chiffres, mais que c'était plutôt par rapport aux choix faits.

Madame TRESMONTAN a dit que chacun votait comme il le voulait.

DEL_2022_12_062

FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Modification des Autorisations de Programme - Crédits de Paiement (AP-CP)

- › Construction d'un Pôle Educatif (n° 2)
- › Construction d'un Hameau des Familles (n° 3)
- › Constitution d'une Convention d'Aménagement de Bourg (n° 4)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 et R 2311-9 portant sur les dispositions financières et comptables,

VU la délibération DEL_2018_10_043 du 16 octobre 2018 portant création de l'AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »,

VU la délibération DEL_2019_04_030 du 2 avril 2019 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

VU les délibérations DEL_2019_10_064 du 3 octobre 2019 et DEL_2019_12_089 du 18 décembre 2019 portant sur la modification des AP-CP,

VU la délibération DEL_2020_08_054 du 26 août 2020 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL_2020_11_082 du 24 novembre 2020 portant modification de l'AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »,

VU la délibération DEL_2020_11_083 du 24 novembre 2020 portant création de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2021_02_009 du 24 février 2021 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL_2021_11_065 du 23 novembre 2021 portant modification des AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif » et n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU la délibération DEL_2021_11_066 du 23 novembre 2021 portant création de l'AP-CP n° 4 pour la constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »,

VU la délibération DEL_2022_03_009 du 29 mars 2022 portant sur le bilan annuel des AP-CP en cours,

VU la délibération DEL_2021_11_049 du 17 novembre 2022 portant modification de l'AP-CP n° 3 « Construction d'un Hameau des Familles »,

VU l'avis favorable de la Commission Finances-Vie Institutionnelle en date du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes en cours,

- **AP-CP n° 2 « Construction d'un Pôle Educatif »**

Par délibération DEL_2022_03_009 du 29 mars 2022, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP prévisionnel
					2022
4 286 200,98 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	102 000,00 €

CONSIDERANT qu'au vu des crédits réalisés, il convient d'ajuster le montant total de l'opération et d'allonger la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2018 réalisé	CP 2019 réalisé	CP 2020 réalisé	CP 2021 réalisé	CP prévisionnels	
					2022	2023
4 296 200,98 €	138 167,34 €	349 538,82 €	2 341 875,20 €	1 354 619,62 €	102 000,00 €	10 000,00 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

- **AP-CP n°3 « Construction d'un Hameau des Familles »**

Par délibération DEL_2022_11_049 du 17 novembre 2022, le Conseil Municipal a ajusté la ventilation des crédits de paiement de cette opération comme suit :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP prévisionnels		
		2022	2023	2024
1 320 000,00 €	18 716,95 €	100 000,00 €	1 000 000,00 €	201 283,05 €

CONSIDERANT le vote du budget primitif 2023 sans reprise des résultats ne permettant pas d'engager la totalité des crédits de paiement prévus par la délibération citée ci-dessus, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP 2021 réalisé	CP prévisionnels		
		2022	2023	2024
1 320 000,00 €	18 716,95 €	100 000,00 €	775 450,00 €	425 833,05 €

- **AP-CP n°4 Constitution d'une « Convention d'Aménagement de Bourg »**

Par délibération DEL_2021_11_066 du 23 novembre 2021, le Conseil Municipal a arrêté la répartition des crédits de paiement de cette autorisation de programme comme suit :

Autorisation de programme	Crédits de Paiement				
	2022	2023	2024	2025	2026
2 460 000,00 €	60 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €

CONSIDERANT qu'au vu des prévisions de réalisation pour 2023, il convient d'ajuster la ventilation des crédits de paiement de la façon suivante :

Autorisation de programme	CP prévisionnels				
	2022	2023	2024	2025	2026
2 460 000,00 €	60 000,00 €	50 000,00 €	600 000,00 €	875 000,00 €	875 000,00 €

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'approuver l'ensemble des modifications d'autorisations de programme et des crédits de paiement telles que décrites ci-dessus,
- d'inscrire au budget primitif 2023 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits de paiement 2023.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_12_063

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – ENSEIGNEMENT – Frais de scolarité – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire

Le Conseil Municipal,

VU les articles R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Education portant sur les tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2022_06_034 en date du 14 juin 2022 portant sur la tarification des repas de la cantine scolaire,

CONSIDERANT l'actualisation tarifaire de + 5 % appliquée par API RESTAURATION sur la fourniture et livraison de repas pour les établissements scolaires depuis la rentrée, et s'expliquant par les fortes hausses des prix d'achat alimentaire liées au contexte économique actuel,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le MAIRE de procéder à la révision des tarifs de la restauration scolaire en application des articles susvisés,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 1^{er} décembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Mme BARRAU),

- d'abroger délibération du Conseil Municipal DEL_2022_06_034,
- de procéder à une augmentation de la tarification de la restauration scolaire suivant les tarifs ci-dessous :

	avec inscription	sans inscription
MATERNELLE : élèves	2,68 €	6,20 €
PRIMAIRE : élèves	3,20 €	6,20 €
PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL	3,20 €	6,20 €
ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.)	2,68 €	6,20 €

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

- d'appliquer le coût réel du prix de revient du repas à destination des adultes et enseignants comme suit :

ADULTES ET ENSEIGNANTS	6,20 €
------------------------	--------

- d'appliquer cette augmentation au 1^{er} janvier 2023,
- de la gratuité de la restauration en faveur des personnes qui effectuent un stage dans les structures de la collectivité,
- que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour dire qu'il voterait cette délibération mais à contre-cœur arguant que nous subissions les augmentations tout en estimant qu'elles étaient totalement irréelles, que c'était de la spéculation et rien d'autre.

Madame LACOUR-BROUSSARD a exposé que les problèmes de paiement des frais de cantine étaient récurrents mais que les services du Centre Communal d'Action Sociale répondaient tout le temps et ne laissaient pas les familles en difficulté. Les impayés ne traînaient pas.

Madame BARRAU a expliqué que la commune prenait à sa charge et en moyenne 60 % du prix du repas.

Madame JOLLY a souhaité savoir si la commune allait continuer avec l'actuelle société ou si elle cherchait de nouvelles propositions.

Monsieur le MAIRE a répondu que la commune était liée par un marché et que l'offre présentée par cette société était économiquement la plus avantageuse et qu'elle proposait beaucoup de produits bio.

Il a expliqué que cette augmentation rentrait dans le cadre du marché et que la commune remettait en concurrence à chaque nouvel appel d'offres.

Il a également informé que plusieurs autres communes travaillaient avec cette société.

Madame GONZALEZ a interpellé l'assemblée sur le fait que le site Internet de la commune n'était pas à jour en ce qui concernait les tarifs de la restauration scolaire et qu'il conviendrait de faire cette mise à jour.

Monsieur MORES a alors expliqué que le site Internet de la commune avait subi et subissait plusieurs cyberattaques entraînant le fait que beaucoup d'informations n'étaient plus d'actualité.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

DEL_2022_12_064

FINANCES LOCALES – FISCALITE – Fixation des tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier 2023

Monsieur le MAIRE propose la réactualisation des tarifs municipaux arrêtés comme suit et applicables, pour toutes nouvelles demandes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Etant précisé que pour toutes les conventions d'occupation signées avant le 31 décembre 2022, les tarifs issus de la délibération **DEL_2017_12_106 en date du 18 décembre 2017** continueront à s'appliquer.

DROITS DE PLACE – MARCHÉ MUNICIPAL -VIDE GRENIER/BROCANTE PROFESSIONNELLE

	PROPOSITIONS Tarifs 2023
Abonnés : prix du mètre linéaire	11 €/trimestre
Abonnés : forfait électricité	20.00 €/trimestre
Journaliers : prix du mètre linéaire	1.40 €/jour
Journaliers : forfait électricité	3.50 €/jour
Forfait eau	1.00 €/jour
Forfait camion outillage	54 €/jour

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DIVERSES

Prix du m ² pour les mobiliers (tables, parasol, chaises, plantes, mange debout).	2.5 €/mois
Prix du m ² pour les occupations type chalet, food-truck, autres.	0.60 €/ jour
Prix du m ² pour les occupations avec emprise avec au sol (type Vèrandas)	35 €/an
Forfait électricité	3.50 €/jour
Forfait eau	1.00 €/jour
Occupation du domaine public sans titres, Travaux sur la voirie sans déclaration.	50 €/jour
Prix du m ² pour les autres types de Mobiliers de communication (type panneaux publicitaires, kakemono, chevalets et autres)	15€/an
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public.	200 €
Foires, cirques, guignols et autres spectacles : emplacement manèges et métiers	
Inférieur à 10 m ²	3 €/jour
De 10 à 30 m ²	4€/jour
De 30 à 100 m ²	6 €/jour
Supérieur à 100 m ²	7 €/jour
Organisation de vide-greniers professionnels	2 €/mètre linéaire/jour
Participation électricité	3.50 €/jour/manège et par caravane
Participation eau	1.00 €/jour
Participation au nettoyage en cas de dégradation du domaine public	200 €

LOCATIONS

Dispositions communes aux locations :

- Caution : 1 500 € par location
- Frais de ménage (en cas non-respect des lieux de la part des locataires) : 250 € par location

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

MAISON DE L'EUROPE *₁	Adhérents jumelage		
	Partie restauration	80€ /jour	
	Chambre 2 lits + douche	12.5 €/nuit	
	Chambre 2 lits	10 €/nuit	
	Dortoirs 6 lits	30 €/nuit	
	Dortoirs 8 lits	40 €/nuit	
	Alèse jetable obligatoire	2 €/personne	
	Associations et habitants de CASTELNAU		
	Partie restauration	100 €/jour	
	Chambre 2 lits + douche	12.5 €/nuit	
	Chambre 2 lits	10 €/nuit	
	Dortoirs 6 lits	30 €/nuit	
	Dortoirs 8 lits	40 €/nuit	
	Alèse jetable obligatoire	2 €/personne	
	Hors commune		
Partie restauration	150€/jour		
Chambre 2 lits + douche	12.5 €/nuit		
Chambre 2 lits	10 €/nuit		
Dortoirs 6 lits	30 €/nuit		
Dortoirs 8 lits	40 €/nuit		
Alèse jetable obligatoire	2 €/personne		
SALLE DES FETES *₂			
Evènements payant associations		50 €/jour 150 €/ week-end	
MOULIN DES JALLES*₂			
Evènements payant des associations		50 €/ jour	
Location destinée à la culture (spectacles, concerts, théâtres) autres organismes		100 €/jour 150 €/week-end	
Location résidents castelnaudais, évènements privés et autres types de locations (réunions privées, etc)		150 €/demi-journée 300 €/jour 700 €/week-end	

*₁ week-end non divisible

*₂ sauf évènements caritatifs

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

AUTRES

Chenil		15 € par jour
Tarif publication au bulletin municipal	1/8 pages	180 €
	¼ pages	300 €

REPROGRAPHIE

A4 noir et blanc	0.10 €/feuille
A4 couleur	0.30 €/feuille
A3 noir et blanc	0.20 €/feuille
A3 couleur	0.40 €/feuille

CIMETIERE

CONCESSION PERPETUELLE Prix du m ² : 76,22 € 2/3 places = 5,10 m ² 2/4/6 places = 6,90 m ² 3/6/9 places = 8,70 m ²	415 € 555 € 700 €
CONCESSION TRENTENAIRE Prix du m ² : 38,11 € simple = 2 m ² double = 4 m ²	80 € 160 €
COLUMBARIUM (case) 15 ans	350 €
CAVEAU COMMUNAL Séjour d'un corps dans le caveau communal	
0-1 mois	50 €
1-2 mois	125 €
2-3 mois	225 €
3-4 mois	350 €
4-5 mois	500 €
5-6 mois	650 €
Mois supplémentaire	100 €

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2017_02_004 du 28 février 2017 portant revalorisation de ces tarifs,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser ces tarifications,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 1^{er} décembre 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 25 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. LECLAIR),

- **d'abroger la délibération DEL_2017_12_106 en date du 18 décembre 2017 portant sur les tarifs applicables concernant la publicité dans le bulletin municipal,**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

- d'appliquer, pour toutes les nouvelles demandes à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs municipaux tels que présentés,
- que pour l'appréciation des calculs, toute période commencée sera due, aucune proratisation au temps réellement écoulé ne sera effectuée,
- de rappeler que l'ensemble des dispositions de l'article L 2125-1 du CGPPP restent applicables,
- que la commune se réserve la possibilité de conclure des conventions d'occupation de grés à grés en cas de demandes spécifiques, avec une tarification différenciée.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR est intervenu pour dire qu'en dehors du fait de cette mise à jour ou augmentation des tarifs, il aurait préféré qu'il y ait un débat consensuel afin de pouvoir revoir tous les tarifs un par un.

Madame TRESMONTAN a répondu que ce travail avait été réalisé lors des réunions de la Commission des Finances.

Monsieur LECLAIR a dit qu'il s'abstiendrait car il aurait préféré un débat de fond.

Monsieur MORES a rebondi sur les propos de Madame TRESMONTAN en disant qu'il était d'accord avec elle, que ce sujet avait été discuté à l'occasion de plusieurs commissions.

DEL_2022_12_065

FINANCES – DIVERS – Adhésion au CEREMA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au CEREMA,

VU la délibération du conseil d'administration du CEREMA n° 2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 1^{er} décembre 2022,

Le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion à cet organisme permet notamment à la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,
- de rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques.

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte-tenu des objectifs et des projets de la commune (Convention d'Aménagement de Bourg, démarche Eco-quartier), il est proposé d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et SANTERO),

- **de solliciter l'adhésion de la commune auprès du CEREMA (Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,**

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

- de régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a expliqué être contre car il n'y avait pas eu de mise en concurrence et qu'il y avait des frais cachés derrière.

Monsieur le MAIRE a souligné que ce service offrait une opportunité d'efficacité accrue pour les services pour 500 € par an.

Monsieur POINOT a rebondi sur les propos du maire pour dire que c'étaient des experts nationaux. Il a ajouté que l'Etat avait créé ces institutions pour aider toutes les collectivités et que les guides du CEREMA ou CERTU étaient des références.

Il a expliqué que l'Etat s'était basé sur les recommandations du CEREMA pour délivrer ses autorisations et ses subventions. Il a estimé que c'était une chance qui nous était offerte et que c'était une aide précieuse.

Monsieur ARMAGNAC a dit regretter que le montant des tarifs journaliers ne soient pas connus.

Monsieur le MAIRE a répondu que le fonctionnement était comme celui de l'EPF.

Monsieur le MAIRE et Monsieur ALVES ont indiqué que le CEREMA était un établissement public donc pas un cabinet d'expertise privé.

DEL_2022_12_066

MARCHE PUBLICS – MARCHE FOURNITURE ET SERVICE EN PROCEDURE FORMALISEE – Marché d'assurances – Appel d'Offres Ouvert – Choix des prestataires

Monsieur le MAIRE expose au Conseil Municipal que les contrats d'assurances actuels arrivent à terme le 31 décembre 2022.

Une procédure d'Appel d'Offres Ouvert a donc été engagée le 22 septembre 2022 en vue d'assurer leur renouvellement pour une période de 4 ans.

Ce marché comprend les 5 lots suivants :

LOT 1 – ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES

LOT 2 – ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

LOT 3 – ASSURANCE DES VEHICULES A MOTEUR ET DES RISQUES ANNEXES

LOT 4 – ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

LOT 5 – ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les attributions exercées par le MAIRE au nom de la commune, notamment en matière de souscription de marchés publics,

VU les propositions reçues,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres Ouvert du 21 novembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle du 1^{er} décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au choix des prestataires retenus pour ce marché,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de déclarer infructueux le lot 1- ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES, compte-tenu de l'absence d'offre concernant ce lot,
- de retenir les entreprises suivantes pour le reste des lots constituant le marché :

LOT 2 – ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET DES RISQUES ANNEXES

Cabinet retenu- Solution de base	Montant de la prime (euros TTC)
SMACL	4 190,02 €

LOT 3 – ASSURANCE DES VEHICULES ET DES RISQUES ANNEXES

Cabinet retenu- Solution de base	Montant de la prime
SMACL	7 050,00 €

LOT 4 – ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA COLLECTIVITE ET LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS

Cabinet retenu- Solution de base	Montant de la prime
SMACL	280,75 €

LOT 5 – ASSURANCE DES PRESTATIONS STATUTAIRES

Cabinet retenu- Solution de base	Montant de la prime
WTW/GENERALI	39 088,72 €

- que lesdits contrats sont conclus pour une période de 4 ans allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 inclus,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer, les documents afférents à ce marché (attribution, rejets) ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de ces décisions (avenants..),
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à relancer une consultation concernant le lot 1. Les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets concernés.

° °
°

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal,

VU l'article 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur,

VU l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération DEL_2020_08_062 du 26 août 2020 adoptant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal, doit notamment fixer :

- *les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires,*
- *les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales,*
- *les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,*
- *les modalités d'expression dans le bulletin d'information générale des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale,*

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la révision dudit Règlement Intérieur,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques-Vie Institutionnelle en date du 1^{er} décembre 2022 et suivant lecture de ce projet par Monsieur le MAIRE,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'abroger la délibération DEL_2020_08_062 du 26 août 2020 adoptant le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et ledit règlement associé,**
- **d'adopter le règlement intérieur ainsi revu, dans les conditions exposées par Monsieur le MAIRE. Le règlement revu est annexé à la présente délibération.**





Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération DEL_2022_12_067 du 13 décembre 2022

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-OBL_202212067-DE

Table des matières

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers.....	4
Article 5 : Questions orales et écrites, amendements.....	4
CHAPITRE II : Commissions.....	5
Article 6 : Commissions municipales.....	5
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.....	5
Article 8 : Commissions d'Appels d'Offres.....	6
CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal.....	6
Article 9 : Présidence.....	6
Article 10 : Quorum.....	7
Article 11 : Pouvoirs.....	7
Article 12 : Secrétariat de séance.....	8
Article 13 : Accès et tenue du public.....	8
Article 14 : Enregistrement des débats.....	8
Article 15 : Séance à huis clos.....	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
Article 16 : Déroulement de la séance.....	9
Article 17 : Débats.....	9
Article 18 : Police de l'assemblée.....	10
Article 19 : Débats d'orientation budgétaire.....	10
Article 20 : Suspension de séance.....	11
Article 21 : Référendum local.....	11
Article 22 : Consultation des électeurs.....	11
Article 23 : Votes.....	12
CHAPITRE V : Comptes rendus des séances.....	13
Article 24 : Registre et procès-verbaux.....	13
Article 25 : Liste des délibérations.....	13
CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....	13
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	13
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	14
Article 28 : Mise à disposition de locaux.....	14
Article 29 : Bulletin d'information générale.....	14
Article 30 : Modification du règlement.....	15
Article 31 : Application du règlement.....	15

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

2

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

PREAMBULE

Il est précisé que le Maire désigné dans le présent document doit être entendu comme le Maire ou son remplaçant.

Il est précisé que le président de séance désigné dans le présent document doit être entendu comme le Maire ou son remplaçant.

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs calendaires au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (Article L 2121-7 du C.G.C.T.).

Le maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L 2121-9 du C.G.C.T.).

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L 2121-10 du C.G.C.T.).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs calendaires. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc calendaire.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L 2121-12 du C.G.C.T.).

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

3

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-OBL_202212067-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L 2121-13 du C.G.C.T.).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. (Article L 2121-13-1 du C.G.C.T.).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, pendant les heures d'ouverture, par tout conseiller municipal. (Article L 2121-12, 2^{ème} alinéa du C.G.C.T.).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle de tout document communicable relatifs aux délibérations. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. (Article L 2121-26 du C.G.C.T.).

Durant les trois jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L 2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales et écrites, amendements

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les textes des questions orales ainsi que des questions écrites sont adressés par écrit au maire 24 heures au moins avant une séance du Conseil Municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

Les élus peuvent répondre aux questions posées s'ils possèdent tous les éléments de réponse lors de cette séance. Dans le cas contraire, ces réponses devront être apportées lors de prochains conseils municipaux pour permettre la recherche et l'exposé d'éléments précis.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

4

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire 24 heures au moins avant la séance.

Le Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y-compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres (dont le Maire membre de droit)
Education, Animation	11
Marchés à procédure adaptée	11
Gestion des finances publiques et vie institutionnelle	11
Aménagement du territoire	11

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président ou vice-président 24 heures au moins avant la réunion.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par voie dématérialisée à chaque conseiller, minimum trois jours ouvrables calendaires avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commissions d'Appels d'Offres

Conformément à l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande Publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commission est composée par l'autorité publique habilitée à signer ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément à l'article L 1414-4 du C.G.C.T., tout projet d'avenant à un appel d'offres entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore la séance du conseil ou tout débat, en fonction des circonstances.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. (Article L 2121-14 du C.G.C.T.)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. (Article L 2122-8 du C.G.C.T.)

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12 du C.G.C.T. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL_202212067-OE

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. (Article L 2121-17 du C.G.C.T.)

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire devra fournir avant l'ouverture de la séance de Conseil Municipal, le pouvoir signé.

La procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit et comporter la désignation du mandataire et l'indication de la ou les séances pour lesquelles elle est donnée.

Si elle est adressée par courrier électronique, la procuration doit présenter ces éléments et son auteur doit pouvoir être authentifié avec certitude par le président de la séance.

La version papier du pouvoir pourra être fournie ultérieurement sur demande.

La délégation de vote peut être établie, au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

7

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. (Article L 2121-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.)

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L 2121-18 alinéa 3 du C.G.C.T.)

Article 15 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Article L 2121-18 alinéa 2 du C.G.C.T.)

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le Conseil Municipal régit par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L 2121-29 du C.G.C.T.)

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Le Maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire.

Article 17 : Débats

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

9

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-0E

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Police de l'assemblée

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance (Maire ou son représentant).

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal aux fins de poursuites.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles et qui lui sont réservées dans ladite salle. Les personnes admises ne devront être porteuses d'aucune arme ou objet pouvant être utilisé comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux.

Il est interdit de fumer et de troubler, par des cris, paroles, gestes ou autre façon, les délibérations de l'assemblée communale.

Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

En cas de crime, de délits ou de contraventions (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 19 : Débats d'orientation budgétaire

Le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. (Article L.2312-1 du C.G.C.T.). Il ne donne lieu à aucun vote.

Le Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance.

Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

10

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 039-213301047-20221213-OEL202212067-DE

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (Maire ou son représentant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article L.O. 1112-1 du C.G.C.T.)

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel. (Article L.O. 1112-2 du C.G.C.T.)

Dans les cas prévus aux articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (Article L.O. 1112-3 alinéa 1 du C.G.C.T.)

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'État dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal Administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (Article L. 1112-15 du C.G.C.T.)

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

11

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. *(Article L 1112-16 du C.G.C.T.)*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. *(Article L 1112-17 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.)*

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. *(Article L 2121-20 du C.G.C.T.)*

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. *(Article L 2121-21 du C.G.C.T.)*

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivante l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. *(Article L 1612-12 du C.G.C.T.)*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

12

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre ainsi que les abstentions.

CHAPITRE V : Comptes rendus des séances

Article 24 : Registre et procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. (Article L 2121-23 C.G.C.T.)

Elles sont signées par le secrétaire de séance et le Maire.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures de la mairie.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Liste des délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations et des décisions examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site Internet de la commune. (Article L 2121-25 du C.G.C.T.)

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L 2121-33 du C.G.C.T.)

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **15/12/2022**
ID : 033-213301047-20221213-DEL_202212067-DE

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. (Article L 2122-18 alinéa 3 du C.G.C.T.).

Article 28 : Mise à disposition de locaux

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. (Article L 2121-27 du C.G.C.T.).

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 29 : Bulletin d'information générale

En matière de publication municipale, conformément à l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Dans chaque numéro du journal municipal un espace correspondant à une demi-page est réservé aux membres de la majorité, une demi-page est réservée aux conseillers municipaux de l'opposition ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le texte d'expression politique, dans le respect de la charte graphique établie par la ville, devra comporter 2 000 signes (espaces, titres et signature compris) sous format Word, transmis par courriel selon des modalités pratiques fixées par le Maire et le service chargé de la communication de la mairie avec une date limite de réception.

Si le texte n'est pas parvenu dans les délais impartis, l'espace sera laissé vide et il sera mentionné : « texte non parvenu dans les délais impartis ».

Les articles ne peuvent contenir de photos ni illustrations.

DEL_2022_12_067

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES – Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

14

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212067-DE

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès le prochain Conseil Municipal.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur MORES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur ARMAGNAC a relevé que les remarques qu'ils avaient formulées avait été prises en considération ce à quoi Monsieur le MAIRE a acquiescé.

Monsieur LECLAIR a quant à lui indiqué qu'il allait voter le Règlement Intérieur mais a tenu à apporter quelques précisions :

Intervention de Monsieur LECLAIR

« Je tiens à rappeler que je ne fais plus partie de la majorité municipale dont j'ai été exclu depuis plus d'un an.

Je n'en ai pas pour autant rejoint une des 2 listes dites d'opposition élues en mars 2020.

D'autant plus que pour moi le terme opposition n'a pas vraiment lieu d'être dans cette assemblée.

J'opterais plus pour l'emploi du terme minorité qui se veut moins péjoratif et qui sous-entend l'expression de forces de proposition plutôt que d'opposition systématique.

C'est pourquoi je vous prie de me considérer en tant que minorité ; à moi tout seul... pour l'instant... »

Monsieur MORES a indiqué que le Conseil Municipal prenait en compte ses observations et indiqué qu'il disposait des mêmes droits que les personnes déclarées dans l'opposition.

Madame JOLLY a demandé à ce que les expressions politiques des deux oppositions puissent être publiées sur Facebook.

Monsieur le MAIRE et Monsieur MORES ont dit accepter la demande des deux oppositions et que ces publications seraient faites sur Facebook.

DEL_2022_12_068

DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC – Bail emphytéotique administratif au profit de l'Association TENNIS-CLUB LA MEDULLIENNE

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'Association Tennis Club la Médullienne dispose actuellement, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire du 20 juillet 2020 conclue avec la COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC, de plusieurs équipements sportifs dont elle est propriétaire sis à la Plaine des Sports à savoir :

- La salle Agénor
- Le club house tennis
- 3 courts de tennis extérieurs et le mur d'entraînement.

Au regard du nombre croissants de licenciés, l'association souhaiterait procéder à des aménagements complémentaires des structures existantes et notamment la couverture des terrains extérieurs par une structure en toiture photovoltaïque permettant ainsi d'élargir les créneaux en faveur de la pratique du tennis. De ce fait, en raison des investissements envisagés par l'association, celle-ci souhaite garantir son occupation par la conclusion d'un bail emphytéotique administratif lui conférant ainsi des droits réels.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Le projet consiste en la réalisation d'une salle fermée sur les 2 courts jumelés, d'une extension en format préau pour couvrir le futur terrain de padel à construire dessous et d'une extension en format préau au-dessus du mur d'entraînement actuel qui sera conservé et accessible au public.

OUÏ l'exposé de Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 451-1 à L 451-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les conditions d'occupation,

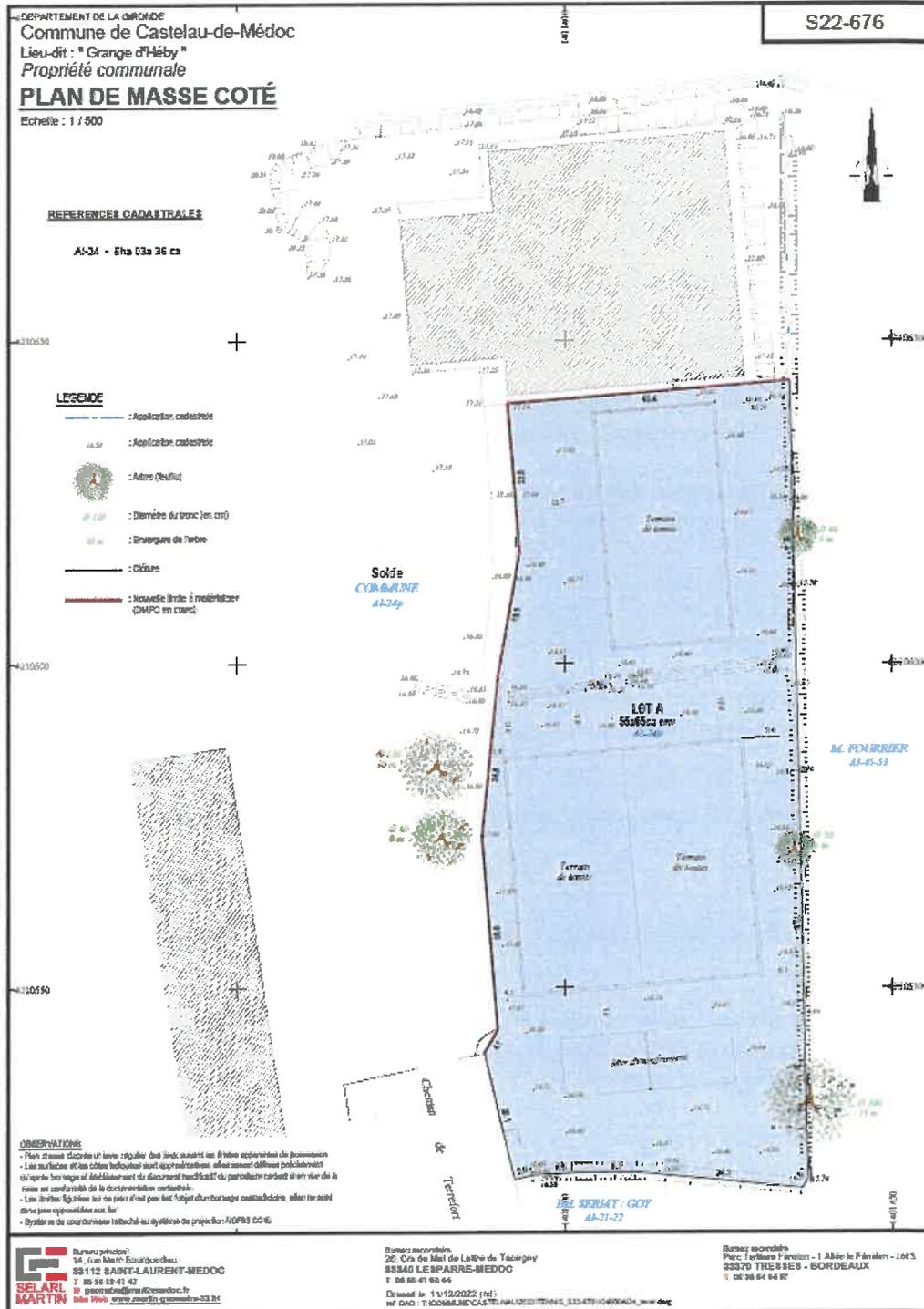
après en avoir délibéré,

DECIDE : par 23 voix « POUR » et 3 « ABSTENTIONS » (MM. DUGAD, LECLAIR et SANTERO),

- d'approuver la cession de la parcelle AI 24 p d'une contenance de 5 565 m² environ par bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans moyennant la somme de 1 € au profit de l'Association Tennis Club la Médullienne,
- d'autoriser l'Association Tennis Club la Médullienne à signer un bail à construction sur la parcelle susvisée en vue de la création de salles pour la couverture des terrains de tennis extérieurs et l'autoriser à déposer le permis de construire afférent,
- d'approuver la prise en charge par la commune des frais de géomètre, d'élagage, de travaux de tranchée pour les réseaux électriques et des frais notariés de rédaction de l'acte,
- de dire que la commune conservera l'entretien du mur d'entraînement et de son sol en contrepartie de l'ouverture au public de ce dernier,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à réaliser toutes les démarches utiles et à signer tous les documents afférents pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a précisé que la commune n'était pas caution de l'éventuel emprunt que pourrait souscrire l'association.

Il a rappelé que la commune avait déjà signé un tel bail avec le tir à la cible ajoutant que ce dernier avait servi de base pour ce travail. Il a également précisé que le jumelage était aussi en bail emphytéotique pour 99 ans depuis sa création.

Monsieur le MAIRE a ajouté que ces baux emphytéotiques étaient des choses courantes permettant l'évolution des communes par les associations ou les privés.

Monsieur ARMAGNAC est intervenu pour dire qu'il y avait des choses qui le gênaient tel que le passage de 5 414 m² à 5 565 m², pourquoi ? il a ajouté qu'il ne voyait pas de projet financier présenté ? y aura-t-il une convention ? ceci a-t-il été débattu en commission des sports ?

Monsieur le MAIRE a répondu que ce projet avait été discuté en commission ce à quoi Monsieur ARMAGNAC a répondu par la négative, renseignements pris auprès de Monsieur SANTERO.

Monsieur ALVES est intervenu pour dire que ce projet avait été débattu en Commission Aménagement du Territoire. Il a précisé que concernant la modification de la superficie, celle-ci était intervenue suite au passage du géomètre, que l'association souhaitait fermer ces courts et avoir un toit sur ces infrastructures, que le porteur de projet n'avait pas encore été retenu par ladite association.

A noter que ce serait le porteur de projet qui supporterait l'essentiel de cette installation et que dans le pire des cas il resterait 30 000 € maximum à la charge de l'association.

Madame JOLLY s'est dit être gênée par la formulation de cession de la parcelle. Elle a indiqué qu'ils auraient approuvé le terme de mise à disposition et non cession car juste une partie de la parcelle était concernée et non la totalité de celle-ci.

Monsieur ALVES a répondu que juridiquement, le terme de cession était bien approprié.

Madame JOLLY a alors dit qu'elle souhaité que soit précisé que c'était la cession d'une partie de la parcelle.

Monsieur le MAIRE a répondu par la négative soulignant que le nouveau métré du géomètre faisait figurer la bonne superficie à céder.

Madame LACOUR-BROUSSARD est intervenue pour rappeler que le mur devait rester accessible à tous indiquant que beaucoup d'enfants et de familles l'utilisaient. Elle a ajouté que tous les enfants de la commune pourraient y avoir accès gratuitement et qu'il serait couvert.

Monsieur le MAIRE a expliqué que l'association pourrait bénéficier d'aides financières pour cette réhabilitation et y intégrer la production d'énergie renouvelable qui serait assurée par la pose de panneaux photovoltaïques.

Monsieur ALVES a énoncé qu'environ 5 000 m² de panneaux photovoltaïques pourraient être posés sur ce projet et seraient consommés localement dans le réseau de distribution ENEDIS.

Monsieur LECLAIR a dit que la commune n'en retirerait rien.

Monsieur ALVES lui a répondu que pour cela, il faudrait que la commune investisse dans ce projet.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur POINOT a rappelé que même si cela ne rapportait rien à la collectivité, ce projet répondait à la politique mise en place par la commune en matière de développement durable.

Monsieur LECLAIR a indiqué qu'il avait transmis un mail aux élus sur des points qu'il n'avait pas pu aborder en commission. Il a expliqué qu'après réflexion, il s'était penché sur le projet et avait posé des questions par mail aux membres de la commission mais n'avait eu aucune réponse de leur part.

Par conséquent, 48 heures après, Monsieur le LECLAIR a envoyé ces questions à l'ensemble des élus dont certains ont accusé réception de son envoi, mais il n'avait là encore eu aucun retour.

Il a expliqué que c'était un projet d'envergure qui ne devait rien coûter. Alors pourquoi faire un bail emphytéotique sur 30 ans avec un hypothétique coût financier de 30 000 € pour l'association ? Il a trouvé que 30 ans pour rembourser une somme de 30 000 € était exagéré.

Monsieur LECLAIR a ajouté qu'il fallait être conscients que les élus votaient des choses sur la base de documents et dossiers de projets qui leur été confiés mais qu'en ce qui concernait celui-ci, aucun document de la sorte ne leur avait communiqué.

Pour ces motifs, il a demandé le report du vote de cette délibération dans l'attente de la production du dossier complet, dont le montage financier.

Si ce report n'était pas accepté, il a dit qu'il refuserait de voter cette délibération d'une part et présenterait un recours auprès du Tribunal Administratif d'autre part.

Monsieur ALVES a expliqué qu'il fallait suivre ce processus avant d'avancer sur le dossier. Il a ajouté que nous avions procédé de la même manière avec les projets photovoltaïques d'URBASOLAR et que personne n'avait demandé la communication du dossier. Il a indiqué que nous allions juste mettre à disposition du terrain à l'association pour qu'elle puisse négocier avec les entreprises en accord avec la fédération sportive de tennis.

Monsieur LECLAIR a répondu que ça n'était pas parce que nous avions fait une erreur il y avait 4 ou 5 ans qu'il fallait aujourd'hui la reproduire.

Monsieur ALVES a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une erreur mais qu'il était impossible à ce jour d'avoir plus de précisions car c'était un projet qui était toujours en étude et qu'il n'était pas encore arrêté, que des négociations avec la Fédération Française de Tennis (FFT) étaient toujours en cours.

Monsieur LECLAIR a indiqué avoir été voir sur le site de la FFT et qu'en dehors des projets de Padel prévus en 2024, les autres programmes n'étaient pas prévus. Il a ajouté que pour de tels projets il fallait être dans des zones bien spécifiques.

Il a ajouté qu'il n'avait pas d'éléments pour voter, qu'il souhaiterait avoir les précisions tels que le financement, les sponsors, la maquette, ... soulignant qu'en plus nous créions une emprise de 5 000 m² en plein milieu du territoire communal.

Monsieur MORES est intervenu disant que nous ne pourrions pas avoir d'éléments avant car il fallait donner notre accord pour que l'association puisse négocier.

Monsieur le MAIRE a rebondi sur les propos de Monsieur MORES pour rappeler que le bail emphytéotique était justement là pour que l'association puisse continuer ces processus.

Monsieur LECLAIR a alors dit que pendant 30 ans, la commune allait aliéner ce terrain.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

S'en est suivi des discussions de toutes parts.

Monsieur ARMAGNAC a alors fait remarquer qu'il était dommage que Monsieur le MAIRE ne fasse pas respecter les articles 17 et 18 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal sur la prise de parole. Il est revenu sur le sujet pour dire que la parcelle AI n° 24 p venait d'être bornée et n'existait pas encore sur le site cadastre.gouv.

Des discussions se sont poursuivies concernant le manque de communication des documents afférents à celui-ci.

Monsieur ARMAGNAC est alors intervenu pour dire qu'il venait de vérifier sur le site de l'Agence Nationale du Sport et qu'effectivement il a confirmé la logique du bail emphytéotique au préalable des demandes de subventions.

DEL_2022_12_069

FINANCES – DIVERS – Aide financière pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE)

Monsieur le MAIRE rappelle le souhait de la commune de s'investir pleinement dans une démarche éco-responsable et notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin d'atteindre cet objectif, la commune développe une politique de mobilité en faveur de la marche et du vélo.

CASTELNAU-DE-MEDOC se caractérise par une emprise forte de la voiture sur l'espace public. Pour inciter les Castelnaudais à se déplacer à vélo plutôt qu'en voiture, la commune souhaite instaurer une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, particulièrement adaptée à la typographie du territoire.

En 2017 (décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017), l'État avait mis en place le « bonus vélo à assistance électrique ». Le décret n° 2020-656 du 30 mai 2020 est venu apporter des modifications au montant de l'aide dite « bonus vélo à assistance électrique » pour les cycles acquis à compter du 1^{er} juin 2020.

La municipalité de CASTELNAU-DE-MEDOC a décidé de participer à cette opération pour les habitants de la commune.

VU le décret n°2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ;

VU la délibération DEL_2020_12_094 en date du 15 décembre 2020 approuvant le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique,

VU la délibération DEL_2022_09_039 du 20 septembre 2022 approuvant le principe de l'attribution d'une aide pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique d'un montant de 100 € pour 10 dossiers complets pour les cycles acquis entre le 15 août 2022 et le 31 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle du 1^{er} décembre 2022,

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

CONSIDERANT la demande de Madame Christelle FRANCES IMBERT, résidant 15 chemin des Champs à CASTELNAU-DE-MEDOC,

Conformément au règlement de la subvention, et notamment son article 7, les services du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) ont instruit le dossier et l'ont déclaré complet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'attribuer une aide financière de 100 € (CENT EUROS) à Madame Christelle FRANCES IMBERT,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,**
- **de dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.**

° °
°

Madame LACOUR-BROUSSARD a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_12_070

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Monsieur le MAIRE rappelle à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est chargé d'animer sur le territoire une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Aussi, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le C.C.A.S est chargé par la Mairie de diverses missions d'action sociale, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques communales.

La convention-cadre entre la Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC et son Centre Communal d'Action Sociale précise les missions confiées au C.C.A.S ainsi que les conditions dans lesquelles les services de la Mairie assurent l'accompagnement et la sécurisation de l'activité du C.C.A.S., et ce dans les limites budgétaires et techniques de la Mairie.

Une convention-cadre a été établie en juin 2020. Celle-ci précise notamment que la Mairie attribue au C.C.A.S une subvention d'équilibre annuelle lui permettant d'exercer ses missions propres et les missions que la Mairie lui délègue. Cette subvention d'équilibre annuelle doit couvrir, à minima, les salaires et charges afférentes des agents du C.C.A.S.

Le contexte économique actuel implique une augmentation significative des coûts de fonctionnement de la Mairie. En outre, le C.C.A.S de CASTELNAU-DE-MEDOC a, depuis plusieurs années consécutives, de l'excédent de fonctionnement.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Aussi, afin d'utiliser de manière plus efficiente les deniers publics, il convient de modifier la convention-cadre, en précisant que la subvention annuelle d'équilibre de la Mairie doit couvrir les charges liées à la masse salariale, sauf en cas d'excédent du budget de fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-1 à R 123-26,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales,

VU la délibération DEL_2020_06_050 en date du 29 juin 2020 mettant en place une convention-cadre entre la Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAU-DE-MEDOC,

VU la délibération CCAS2020D19 du Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAU-DE-MEDOC approuvant cette convention-cadre,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle du 1^{er} décembre 2022,
CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la révision de ladite convention-cadre,

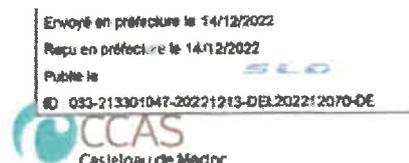
**après avoir entendu les explications de Monsieur le MAIRE et en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,**

- **d'abroger la délibération DEL_2020_06_050 du 29 juin 2020 mettant en place la convention-cadre établie entre la Mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale de CASTELNAU-DE-MEDOC,**
- **d'adopter la convention-cadre ainsi revue, dans les conditions exposées par Monsieur le MAIRE. La convention-cadre revue est annexée à la présente délibération,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de cet acte et à signer toutes les pièces afférentes,**
- **de dire que la présente convention-cadre prend effet à la date de sa réception au contrôle de légalité.**



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022



CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CASTELNAU-DE-MEDOC

Entre les soussignés :

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, représentée par Monsieur Eric ARRIGONI, agissant en qualité de Maire, dûment habilité et autorisé par délibération du conseil municipal DEL_2022_12_70 du 13 décembre 2022, ci-après dénommée « la commune »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), représenté par Madame Nathalie LACOUR-BROUSSARD, agissant en qualité de Vice-Présidente du C.C.A.S., dûment habilitée par délibération du conseil d'administration CCAS2022D20 du 14 décembre 2022, ci-après dénommé « le C.C.A.S. »,

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il a un statut d'établissement public local.

Dans ce cadre, outre les missions spécifiques confiées par les textes, le C.C.A.S. de CASTELNAU-DE-MEDOC est chargé par la commune de diverses missions d'action sociale, contribuant ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques municipales, notamment à destination des populations fragilisées.

Avec la mise en œuvre de son propre tableau des emplois, le C.C.A.S. disposant également de son conseil d'administration et de son budget, il possède une autonomie de fonctionnement qui lui permet de mieux affirmer sa politique sociale et de davantage valoriser ses interventions sociales.

Aussi, afin d'optimiser la gestion et le fonctionnement du C.C.A.S. et de garantir la cohérence globale de fonctionnement des services municipaux, la commune met à disposition du C.C.A.S., à titre gracieux, ses services fonctionnels.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir :

- d'une part, le champ d'action du C.C.A.S. en vertu des textes qui en déterminent le cadre et de rappeler celles qui ont été développées par le conseil d'administration,

1

Convention-cadre Marie-C.C.A.S. de Castelnau de Medoc // 2020-2026
DEL_2022_12_070

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 035-213301047-20221213-DEL202212070-DE

- d'autre part, de préciser la nature des missions confiées par la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à son Centre Communal d'Action Sociale.

Elle a également pour but de préciser les conditions dans lesquelles les services de la commune assurent, chacun dans leurs domaines, l'accompagnement et la sécurisation de l'activité du C.C.A.S. Leur cadre d'intervention est susceptible d'évoluer en fonction des nécessités de service, dans les limites budgétaires et techniques de la commune.

Le C.C.A.S. s'engage à suivre les procédures d'exécution mises en place par la commune et à mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions. La commune associera systématiquement le C.C.A.S. dans ses projets d'évolution et d'organisation ou d'infrastructure.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS ASSURÉES PAR LE C.C.A.S. DANS LE CADRE DE SES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le C.C.A.S. de CASTELNAU-DE-MEDOC exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi et les décrets ainsi que celles développées par le conseil d'administration :

- a) Actions en faveur des personnes en situation de précarité :
 - accueil inconditionnel des Castelnaudais : écoute, orientation, appui aux démarches administratives,
 - instruction administrative des demandes d'aide sociale légale (CMU, APA, ASPA, aide sociale personnes âgées ou personnes handicapées, etc.),
 - instruction et octroi des aides facultatives (bons d'urgence, aide financière exceptionnelle, etc),
 - soutien à l'insertion sociale et professionnelle par un accompagnement éducatif, social et relatif à la santé,
 - accompagnement à l'aboutissement d'un parcours résidentiel et l'accès au logement des plus précaires,
 - élection de domicile pour les personnes sans résidence stable.
- b) Actions inscrites dans le cadre du développement social local :
 - analyse des besoins sociaux du territoire communal,
 - soutien et développement du partenariat avec le secteur associatif œuvrant dans le champ du social.

2

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212070-DE

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS DÉLÉGUÉES PAR LA COMMUNE AU C.C.A.S.

La porosité et la complémentarité des domaines de compétences de la commune et du C.C.A.S. amènent la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC à s'appuyer sur l'expertise du C.C.A.S. pour la mise en œuvre de certaines missions.

A titre d'exemples, ces missions visent à :

- accompagner et soutenir la fonction parentale des familles fragilisées,
- développer des actions intergénérationnelles et autour de la famille dans son ensemble (enfants, parents, grands-parents),
- accompagner l'autonomie et le dynamisme des seniors,
- assurer le maintien des seniors autonomes ou en perte d'autonomie sur leur lieu de vie habituel,
- lutter contre les exclusions et favoriser les solidarités,
- développer des animations autour de la prévention santé et du handicap,
- développer des actions dans le champ de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Plus spécifiquement, la commune délègue au C.C.A.S. :

- la gestion du Point Relais CAF,
- la gestion du Plan d'Alerte et d'Urgence et notamment la tenue et la mise à jour du registre nominatif,
- la gestion du logement d'urgence (convention spécifique commune-C.C.A.S.).

Outre les missions spécifiques déléguées par la commune au C.C.A.S., celui-ci pourra appuyer la commune en apportant son expertise humaine et technique sur :

- le rapport d'activités annuel,
- les actions avec les écoles (maternelle et élémentaire),
- les actions culturelles (Salon du Livre jeunesse et du Jeu, animations pour Noël, etc),
- la programmation urbaine (étude AMO, nouvelles résidences, OPAH, etc),
- les procédures et protocoles pour ce qui concerne l'habitat indigne, les périls, les relogements ou hébergement temporaire des sinistrés.

ARTICLE 4 : RESSOURCES FINANCIÈRES DU C.C.A.S.

Le C.C.A.S. de CASTELNAU-DE-MEDOC ne bénéficiant pas de ressources propres, la commune lui attribue une subvention d'équilibre annuelle lui permettant d'exercer ses missions propres et les missions que la commune lui délègue.

Cette subvention d'équilibre annuelle doit également couvrir, à minima, les salaires et charges afférentes des agents du C.C.A.S., **sauf en cas d'excédent du budget de fonctionnement du C.C.A.S.**

Le C.C.A.S. s'engage à fournir à la commune, le dernier trimestre de chaque année, une proposition de budget (fonctionnement et investissement) pour l'année N+1, permettant ainsi d'évaluer le montant de la subvention annuelle d'équilibre

3

Convention-cadre Marie-C C A S de Castelnau de Médoc // 2020-2026

DEL_2022_12_070

DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212070-DE

ARTICLE 5 : LIENS FONCTIONNELS ENTRE LE C.C.A.S. ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MÉDOC

Favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les deux entités est essentiel à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal. C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de cet établissement public, le C.C.A.S. est fonctionnellement rattaché à la Direction Générale des Services au sein de l'organisation générale des services municipaux.

La direction du C.C.A.S. peut adresser directement aux services compétents de la commune toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et missions qui lui sont nécessaires. Elle en validera la réalisation.

ARTICLE 6 : NATURE ET ÉTENDUE DU CONCOURS DE LA COMMUNE AU PROFIT DU C.C.A.S.

Aux fins de garantir l'efficacité et la garantie des services d'action sociale à destination des Castelnaudais, le C.C.A.S. doit pouvoir s'appuyer sur les ressources de la commune. Celles-ci sont assurées par les services et directions opérationnels de la commune, à titre gracieux.

ARTICLE 6.1 : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La commune prend à sa charge, avec l'appui de la direction du C.C.A.S., l'ensemble des missions liées à la gestion RH des agents du C.C.A.S. Cependant, les prises de décision relèvent en tout état de cause de la compétence du C.C.A.S.

A ce titre, la commune gère notamment :

- le pilotage des ressources humaines,
- la gestion administrative et statutaire des agents, tous statuts confondus,
- la gestion des effectifs, des procédures de recrutement et de la mobilité,
- la gestion de la formation et des évaluations professionnelles,
- la gestion des différentes instances paritaires communes : CAP, CT, CHSCT,
- le traitement de la paie, l'élaboration et le suivi budgétaire des crédits RH,
- la santé au travail, le conseil en prévention, la protection sociale et les arrêts de travail.

ARTICLE 6.2 : FINANCES ET COMPTABILITÉ

Les prestations assurées par la commune pour le compte du C.C.A.S. sont :

- l'accompagnement à la préparation, l'élaboration et le suivi budgétaire,
- la préparation budgétaire de l'établissement public administratif (rédaction des procédures M14, garantie de la fiabilité et de la cohérence des données et consolidation),
- le suivi de l'exécution budgétaire (fonctionnement / investissement) jusqu'à la clôture des comptes,
- l'établissement des documents comptables nécessaires à la gestion du C.C.A.S. et la production des délibérations et documents budgétaires liés,

4

Convention-cadre Mairie-C.C.A.S. de Castelnau de Médoc // 2020-2026

DEL_2022_12_070

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE – Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212070-DE

- la gestion du traitement comptable des dépenses et des recettes,
- la relation avec les services utilisateurs, les usagers et les fournisseurs,
- le lien direct avec le Trésor Public.

ARTICLE 6.3 : USAGE DU NUMÉRIQUE ET DE L'INFORMATIQUE

La commune assure, pour le compte du C.C.A.S. :

- la réalisation des projets numériques,
- la fourniture des postes informatiques, téléphoniques et environnements numériques de travail,
- l'hébergement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information.

ARTICLE 6.4 : COMMANDE PUBLIQUE

La commune accompagne le C.C.A.S. dans le pilotage économique des achats et notamment des fournitures. Elle accompagne également le C.C.A.S., s'il y a lieu, dans la passation des procédures formalisées et dans la gestion des marchés publics, groupements de commandes, etc.

ARTICLE 6.5 : COMMUNICATION

La commune intègre dans ses outils de communication les actions permanentes ou ponctuelles portées par le C.C.A.S. Elle met à disposition du C.C.A.S. l'ensemble de ses supports de communication : réseau d'affichage, newsletter, site Internet, réseaux sociaux, annuaire des associations, etc.

La commune accompagne également le C.C.A.S. dans la création des supports de communication : affiches, flyers, communiqués de presse, etc.

ARTICLE 6.6 : ASSISTANCE JURIDIQUE

La commune assure l'accompagnement juridique du C.C.A.S. dans ses diverses démarches et procédures :

- actes administratifs,
- contrats et conventions,
- assistance en matière de contentieux,
- assistance en matière de documentation et de conseils

ARTICLE 6.7 : ASSURANCES

La commune gère, pour le compte du C.C.A.S., les contrats d'assurances, que ce soit au niveau des consultations préalables à la souscription des contrats (dommages aux biens, responsabilité civile, ...) qu'au niveau des sinistres et des dommages-ouvrages.

5

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le **5 10**
ID : 033-213301047-20221213-DEL202212070-DE

ARTICLE 6.8 : ARCHIVES

La commune gère, pour le C.C.A.S., l'organisation de ses archives dans le respect de la réglementation en vigueur (tableau de classification, bordereaux d'élimination, etc.).
Pour sa part, le C.C.A.S. s'engage à respecter les procédures mises en place par le service des archives de la commune.

ARTICLE 6.9 : SERVICES TECHNIQUES ET ENTRETIEN

La commune assure, pour le compte du C.C.A.S., les opérations d'entretien des locaux et des bureaux et également les diverses opérations liées aux services techniques :

- tonte, taille, désherbage,
- sécurité,
- éclairage public,
- plomberie,
- chauffage,
- électricité,
- serrurerie,
- menuiserie,
- peinture,
- manutention et déménagement.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE BIENS DE LA COMMUNE AU PROFIT DU C.C.A.S.

Dans le cadre des synergies entre le C.C.A.S. et les services municipaux, la commune met à disposition du C.C.A.S. des ressources matérielles et mobilières à titre gracieux :

- bureaux administratifs et mobiliers dans les locaux de la mairie,
- « Espace Famille » sur le site de l'Ancien Collège : une grande salle d'animations, un bureau et une cuisine (135 m² au total),
- le logement d'urgence fait l'objet d'une convention particulière de mise à disposition,
- utilisation de photocopieurs, de la machine à affranchir, etc.,
- utilisation possible de voiture de service.

De même, le coût généré par les fluides afférents à l'utilisation de ces locaux et matériels se fait à titre gracieux.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention-cadre prend effet à partir de sa validation par les deux instances mises en état de collaboration.

6

Convention cadre Mairie-C.C.A.S. de Castelnau de Médoc // 2020-2026
DEL_2022_12_070

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES - AIDE SOCIALE - Convention-cadre entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 
ID : 035-213301047-20221213-DEL202212070-DE

La convention-cadre est approuvée par le Conseil Municipal de la commune le 13 décembre 2022 (DEL_2022_12_70).

Elle sera approuvée par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. le 14 décembre 2022 (C.C.A.S.2022D20).

La présente convention prend ainsi effet à réception par le contrôle de légalité, et ce pour la durée du mandat municipal.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 8.

Elle peut prendre fin de manière anticipée à la demande du C.C.A.S. ou de la commune pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de trois mois. D'un commun accord entre les deux parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

En fonction de l'avancement des rapprochements opérés entre la commune et le C.C.A.S., les parties conviennent que la présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants écrits.

Pour la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,
Le 13 décembre 2022

Le Maire,



Eric ARRIGONI

Pour le C.C.A.S. de CASTELNAU-DE-MEDOC,
Le 14 décembre 2022

La Vice-Présidente,

Nathalie LACOUR-BROUSSARD

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Madame LACOUR-BROUSSARD a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Elle a expliqué que cet excédent était en partie dû au travail efficient réalisé par les agents du pôle action sociale et a notamment souligné le travail de recherche de subventions de Madame POURCHASSE.

Madame LACOUR-BROUSSARD les a remerciés pour leur investissement.

DEL_2022_12_071

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES– Validation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de CASTELNAU-DE-MEDOC

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Syndical n° D2022_06072022-8 en date du 6 juillet 2022 actant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de CASTELNAU-DE-MEDOC portant sur la modification d’adresse du siège social et des compléments et modifications suite à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que cette modification doit faire l’objet d’une délibération de la part de l’ensemble des communes membres dudit syndicat,

après avoir entendu les explications de Monsieur le MAIRE et en avoir délibéré,

DECIDE : à l’unanimité,

- **d’approuver les statuts du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et d’Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de CASTELNAU-DE-MEDOC ainsi modifiés et joints en annexe.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

☺

☺

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Le Comité Syndical,

Considérant la lettre du Sous-Préfet de Lesparre en date du 14 juin 2022 relative à la modification des statuts du SIAEPA, portant sur l'article 1-2, l'article 2-1-1, l'article 1 :

Le Comité Syndical adopte à l'unanimité la modification des statuts comme suit :

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 034-253302046-20220700-060730228-DE



STATUTS

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA)
Mairie de MOULIS EN MEDOC
227 AVENUE DE LA GIRONDE
33480 MOULIS EN MEDOC
Tél. : 05.56.58.22.08
E-mail : CONTACT@SIAEPA-CASTELNAU.FR
Numéro SIREN : 253 302 046

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID : 030-253302046-20220706-060720226-DE

TABLES DES MATIERES

1. Présentation du Syndicat	3
1.1. Forme	3
1.2. Compétences	3
1.2.1. Eau potable	3
1.2.2. Assainissement Collectif	3
1.2.3. Travaux et Maîtrise d'ouvrage	4
1.3. Périmètre du Syndicat	4
1.4. Durée	4
1.5. Siège de l'établissement	4
2. Administration et fonctionnement du Syndicat	4
2.1. Le Comité Syndical	4
2.1.1. Composition et gouvernance	4
2.1.2. Attributions du Comité Syndical	4
2.1.3. Quorum	5
2.1.4. Pouvoir	5
2.1.5. Participation au vote	5
2.1.6. Commissions	5
2.2. Le Bureau	5
2.2.1. Attributions du Bureau	5
2.2.2. Attributions du Président	5
2.2.3. Attributions des Vice-Présidents	6
3. Dispositions financières et comptables	6
3.1 Le budget du Syndicat	
3.1.1. Comptabilité	6
3.1.2. Les recettes	6
4. Dispositions diverses	7
4.1. Adhésion et transfert des compétences	7
4.2. Retrait et reprise par un membre des compétences transférées	7
4.3. Reprise des biens et des actifs en cas de dissolution du Syndicat	8
4.4. Dispositions finales	8

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

1. Présentation du Syndicat

1.1. - Forme

En application de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat à la carte dénommé : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de CASTELNAU-DE-MEDOC (SIAEPA).
Adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Commune de AVENSAN
- Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC
- Commune de LISTRAC-MEDOC
- Commune de MOULIS-EN-MEDOC
- Commune de SALAUNES

1.2. - Compétences

1.2.1. - Eau potable

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence « eau potable » telles que définies ci-dessous, à savoir :

La production d'eau potable :

La compétence « production d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du CGCT pour la partie comprenant l'extraction de l'eau par captage ou pompage, sa protection depuis le point de prélèvement, son traitement, son stockage et son transport jusqu'aux infrastructures de distribution d'eau potable. A ce titre, le Syndicat assure également la protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection, le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel, la potabilisation de l'eau dans des unités de traitement et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres, le stockage dans des châteaux d'eau ou réservoirs en tête des réseaux de distribution d'eau potable.

Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat d'acheter et de vendre de l'eau en gros à d'autres personnes morales de droit public ou privé (collectivité, concessionnaire).

Le Syndicat assure en parallèle des missions de sécurisation et préservation de l'approvisionnement en eau potable et de la ressource en eau, conformément au Code de l'Environnement.

La distribution d'eau potable :

La mission « distribution d'eau potable » correspond au service public de l'eau au sens de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la partie comprenant la distribution de l'eau potable depuis les points d'accès des ouvrages et infrastructures rattachés à la production d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés.

1.2.2. Assainissement Collectif

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence « Assainissement Collectif » tels que le contrôle des raccordements au réseau public d'assainissement, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites.

La filière se décompose en trois phases : l'accès au service, l'évacuation des eaux usées collectées et le traitement de ces effluents.

Le Syndicat surveille les réseaux et les installations en place, assure leur maintenance, développe des solutions de gestion, optimise le coût, peut réaliser le cas échéant de nouvelles installations tout en contribuant à la préservation du milieu naturel comme le prévoit le Code de l'Environnement.

1.2.3. Travaux et Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat est l'entité porteuse d'un besoin définissant l'objectif d'un projet, son calendrier et le budget consacré à ce projet.

Il est le maître d'ouvrage des équipements publics à réaliser tant sur le Domaine public que sur le Domaine privé. Pour les ouvrages établis sur le Domaine privé, une convention est établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

1.3. Périmètre du Syndicat

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Le périmètre du Syndicat pourra être étendu ultérieurement selon une procédure de modification statutaire validée par arrêté préfectoral.

1.4. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.5. Siège de l'établissement

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Rçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le :

ID : 033-253302046-20220700-000720228-02

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Le Siège est situé : Mairie de MOULIS EN MEDOC
227 AVENUE DE LA GIRONDE
33480 MOULIS EN MEDOC

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le 
ID: 033-253302040-20220706-000720220-DE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des membres dudit Syndicat.

2. Administration et fonctionnement du Syndicat

2.1. Le Comité Syndical

2.1.1. Composition et gouvernance

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence d'un Président. Chaque Commune adhérente est représentée dans le Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par l'organe délibérant des communes membres. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Lorsqu'un délégué titulaire ne peut pas assister au conseil syndical, il prévient lui-même son délégué suppléant.

2.1.2. Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

2.1.3. Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

2.1.4. Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

2.1.5. Participation au vote

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires représentant un intérêt commun à toutes les collectivités membres.

2.1.6. Commissions

Le Comité Syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité Syndical.

2.2. Le Bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité Syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité Syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

2.2.1. Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

2.2.2. ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre ;
- Convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau ;
 - Dirige les débats et contrôle les votes ;
 - Prépare le budget ;
 - Prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
 - Est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
 - Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
 - Accepte les dons et legs ;
 - Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
 - Représente le Syndicat en justice.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Réçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID 035-255502046-20220706-060720228-DE

2.2.3. Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

3. Dispositions financières et comptables

3.1. Le budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

3.1.1. Comptabilité

Les fonctions de Comptable Public du Syndicat sont exercées par le Trésorier de PAUILLAC.

3.1.2. Les recettes

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT :

- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, participations et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- Le produit des dons et legs.

Les recettes énumérées à l'article L.5212-19 du CGCT mentionne également « une contribution des Communes associées ».

Le SIAEPA DE CASTELNAU-DE-MEDOC est un Syndicat de Communes mais c'est avant tout un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu, conformément aux dispositions des articles L.2224-11 et L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsqu'un Syndicat de Communes est exclusivement chargé de l'exploitation d'un ou plusieurs Service Public Industriel et Commercial, tels l'adduction d'eau ou l'assainissement, il ne reçoit aucune participation des Communes membres au titre du 1° de l'article L.5212-19 du CGCT (= Contribution des Communes associées =).

Par ailleurs, les Communes membres ne peuvent prendre en charge des dépenses de ce service, couvertes en principe par le produit des seules redevances perçues auprès des usagers, que pour l'une des raisons limitativement énoncées par les 1°, 2° ou 3° de l'article L.2224-2 du CGCT et à la condition d'avoir pris, à cette fin, après qu'une délibération du Syndicat ait prévu des subventions de leur part, des délibérations motivées décidant le versement au Syndicat de ces subventions et répondant aux exigences de forme et de fond définies par les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L.2224-2 du CGCT.

Si une telle interdiction n'est pas applicable aux services de distribution d'eau et d'assainissement dans les Communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI dont aucune Commune membre n'a plus de 3 000 habitants, cette dérogation à la règle de non subventionnement d'un Service Public Industriel et Commercial ne constitue qu'une simple faculté ouverte à ces Communes ou établissements de prendre en charge sur le budget propre de telles dépenses.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Il ne saurait donc leur en être fait obligation sans qu'au préalable, une délibération de l'organe délibérant du Syndicat composé de Communes de moins de 3 000 habitants et du Conseil Municipal de la Commune membre intéressée.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-253302046-20220708-060720228-DE

4. Disposition diverses

4.1. Adhésion et transfert des compétences

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du CGCT.

La délibération d'une Commune portant transfert d'une ou des compétence(s) au Syndicat est notifiée par le Maire ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

4.2. Retrait et reprise par un membre des compétences transférées

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une Commune peut se retirer de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le Conseil Municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L.5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des Communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la Commune se retire d'un EPCI membre d'un Syndicat, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du Syndicat. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune sont déterminées par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et des organes délibérants du Syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Le retrait d'une Commune d'un Syndicat entraîne des conséquences en termes de répartition patrimoniales et financières. L'article L.5211-25-1 du CGCT prévoit les modalités de répartition applicables en cas de retrait :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la Commune propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les Communes qui reprennent la compétence ou entre la Commune qui se retire de l'EPCI et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un Syndicat dont les statuts le permettent, entre la Commune qui reprend la compétence et le Syndicat de Communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les Communes qui reprennent la compétence ou entre la Commune qui se retire et l'EPCI ou, le cas échéant, entre la Commune et le Syndicat de Communes.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et les Conseils Municipaux des Communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des Communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

4.3. Reprise des biens et des actifs en cas de dissolution du Syndicat

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Cette dissolution peut résulter d'un transfert des compétences du Syndicat de de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou à un Syndicat Mixte, du CGCT.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 033-253302040-20220708-000720220-DE

Dans cette hypothèse, les Communes du Syndicat dissoutes deviennent membres

de premier rang de cet EPCI.

L'article L.5711-4 du CGCT dispose alors à son cinquième alinéa que "L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat dissous sont transférés à l'EPCI auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au Syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes". Ce même article renvoie au 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT qui précisent que "Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés".

4.4. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT, ces nouveaux statuts seront notifiés ou envoyés aux communes membres qui pourront se prononcer par délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans ce délai emportant accord tacite.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical
Le Président Christian LAGARDE



Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations et donné des informations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

DECEMBRE

15 et 16 décembre : Cinéma à destination des écoles

16 décembre : Café philo « Le désir est-il nécessaire pour vivre ? », à la Cabane aux Partages de 16h à 18h, entrée libre et gratuite

16 décembre : Atelier « Aidants familiaux », de 10h à 12h / Entrée libre et gratuite / La Cabane aux partages

17 décembre : Journée de Noël à La Cabane avec :

- de 10h à 12h : **grand jeu « Les aventuriers du Pays des Neiges »** pour un public parents-enfants, de 4 à 12 ans, sur inscription
- de 14h à 16h : **animation jeux de société de Noël** avec Toi Moi Jeux
- de 14h à 17h : **confection de couronnes de Noël et goûter gourmand** - Entrée libre et gratuite

17 décembre : Atelier parents-enfants, « Raconte tapis de Noël », de 10h à 11h30, à La Cabane aux Partages, sur inscription

17 et 18 décembre : Week-end cinéma

20 décembre : Conscience corporelle, de 10h à 11h30, à la salle de danse – Sur inscription

et toujours à la Cabane en libre accès :

Atelier tricot-crochet-broderie : tous les samedis de 9h à 12h

Jeux du mercredi : tous les mercredis de 14h à 17h

Café papote / Café des parents : tous les mercredis de 10h à 12h30

L'atelier photo est temporairement suspendu.

Monsieur le MAIRE a ensuite évoqué le décès de Monsieur CHAL, porté disparu, et indiqué que toutes les pensées du Conseil Municipal allaient vers la famille. Il a également salué l'investissement de Monsieur CHAL dans la vie communale.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

Procès-verbal – Séance du 13 décembre 2022

Madame JOLLY est intervenue pour rappeler à l'assemblée que les représentations de cinéma étaient offertes par l'association communale Bommrang.

Monsieur le MAIRE était tout à fait d'accord et a remercié Madame JOLLY pour ce rappel.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21 h 26

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Emargements : MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE	
Eric ARRIGONI, Maire	
	
Nathalie LACOUR-BROUSSARD, Secrétaire de Séance	
	